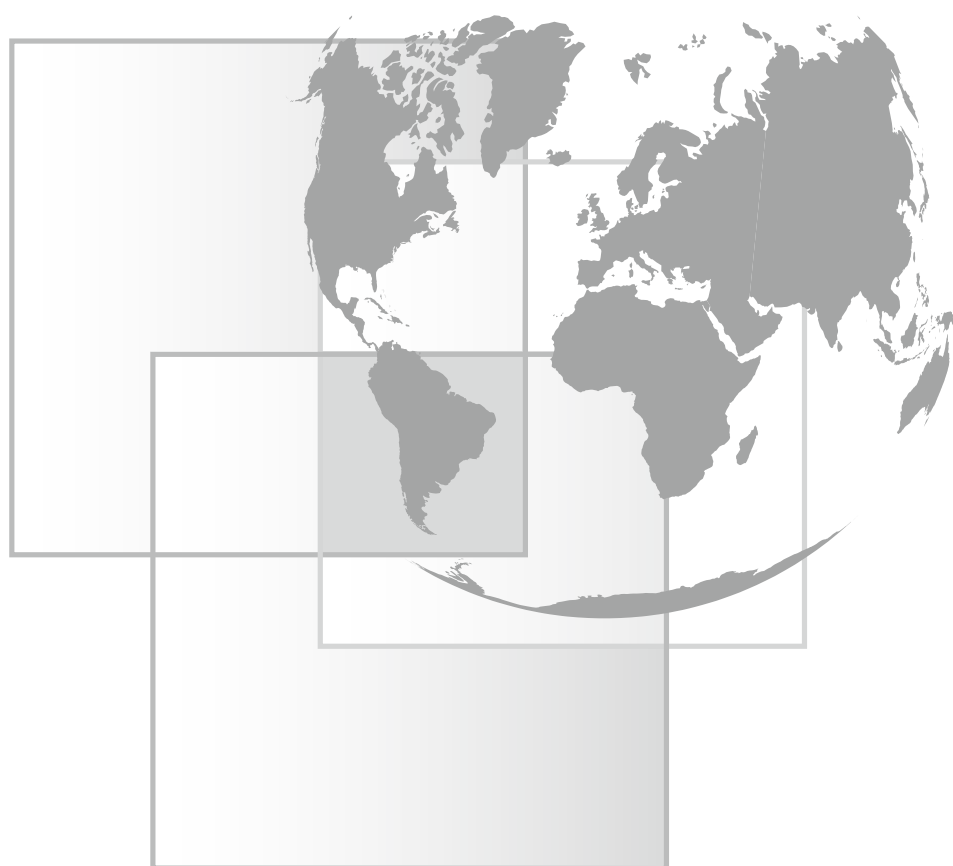




Organisation
internationale
du Travail

100
1919-2019

Manuel sur les procédures en matière de **conventions** et **recommandations** internationales du **travail**



Edition du centenaire 2019

Département
de Normes
internationales
du Travail



Organisation
internationale
du Travail



Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail

Département des normes internationales du travail

Bureau international du Travail Genève

Copyright © Organisation internationale du Travail 2019
Première édition 2019

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

ISBN 978-92-2-133257-2 (imprimé)
ISBN 978-92-2-133258-9 (pdf Web)
ISBN 978-92-2-133259-6 (epub)

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
I. Adoption des normes internationales du travail.....	3
Nature et base constitutionnelle des conventions et recommandations	3
Inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence.....	3
Procédure de double discussion	3
Procédure de simple discussion	5
Révision des normes internationales du travail.....	5
Révision des conventions et recommandations	6
Abrogation ou retrait des conventions et recommandations	6
Langues	7
Circonstances particulières à prendre en considération	7
Moyens d'assurer la souplesse des normes.....	7
Conventions et recommandations en tant que normes minima.....	9
Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs	9
II. Soumission aux autorités compétentes.....	10
Obligations constitutionnelles.....	10
Mémorandum du Conseil d'administration	11
Procédures du Bureau	13
Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs	14
Communication aux organisations représentatives et observations reçues de celles-ci.....	14
Résumé.....	14
Assistance du Bureau	14
III. Ratification des conventions et acceptation des obligations	16
Procédure	16
Forme de la communication des ratifications	16
Déclarations obligatoires à inclure dans l'instrument de ratification ou devant l'accompagner	17
Déclarations facultatives à inclure dans l'instrument de ratification ou devant l'accompagner	18
Déclarations facultatives sur le champ d'application d'une convention.....	19
Ratification des protocoles.....	20
Inadmissibilité des réserves.....	20
Enregistrement des ratifications et acceptation des obligations.....	20
Entrée en vigueur	20
Obligations découlant de la ratification	21
Incorporation dans le droit interne	21

	<i>Page</i>
Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs	21
Territoires non métropolitains.....	21
Effet du retrait d'un Membre de l'OIT.....	22
Informations sur les ratifications.....	22
IV. Rapports sur les conventions ratifiées.....	23
Obligation de faire rapport	23
Système d'envoi des rapports.....	23
Rapports détaillés.....	26
Rapports simplifiés.....	27
Manquements à l'obligation de faire rapport	28
Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs	29
Communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs	29
Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	29
Procédures de demande de rapports par le BIT.....	29
Résumé.....	30
V. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations – les études d'ensemble	32
Obligation de faire rapport sur les conventions non ratifiées.....	32
Obligation de faire rapport sur les recommandations	32
Etats fédératifs.....	32
Choix des instruments faisant l'objet de rapports au titre de l'article 19 (études d'ensemble)	32
Formulaires de rapport	33
Procédure de demande de rapports de la part du Bureau	33
Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs	33
Communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs	34
Résumé.....	34
VI. Rapports sur le suivi de la Déclaration de 1998.....	35
VII. Mécanisme de contrôle régulier des obligations résultant des conventions et recommandations	36
Organes de contrôle régulier	36
A. Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	36
B. Commission de l'application des normes de la Conférence	38
VIII. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	41
Communication des rapports et des informations aux organisations d'employeurs et de travailleurs	41
Consultation des organisations représentatives.....	41

	<i>Page</i>
Transmission des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	41
Participation à la Conférence	42
IX. Interprétation des conventions et recommandations	43
Dispositions constitutionnelles.....	43
Avis officieux du Bureau international du Travail.....	43
Avis et recommandations des organes de contrôle	44
X. Révision des conventions et recommandations.....	45
Nature de la révision des conventions.....	45
Méthode et effet de la révision des conventions	45
Révision des recommandations.....	46
XI. Dénonciation des conventions.....	47
Conditions de la dénonciation.....	47
Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs	47
Forme de la communication de la dénonciation.....	47
Procédure du Bureau	48
Effet de la dénonciation	48
XII. Procédures spéciales	49
A. Réclamations au sujet de l'application des conventions ratifiées	49
Dispositions constitutionnelles	49
Procédure d'examen des réclamations.....	49
B. Plaintes au sujet de l'application des conventions ratifiées	50
Principales dispositions constitutionnelles	50
Autres obligations constitutionnelles.....	51
Procédure de la commission d'enquête.....	51
C. Plaintes en violation de la liberté syndicale.....	52
1. Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration.....	52
2. Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale	54
XIII. Assistance en matière de normes du travail offerte par le Bureau international du Travail.....	55
Normes internationales du travail et assistance technique	55
Services consultatifs informels	55
Contacts directs	55

Annexes

	<i>Page</i>
I. Instrument type (ratification)	57
II. Cycle régulier de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT	58
III. Rapports simplifiés à présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.....	60
IV. Formulaire électronique pour la présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT	61

Introduction

Ce présent manuel décrit les procédures en vigueur dans l'Organisation internationale du Travail en matière d'adoption et de mise en œuvre des conventions et recommandations. La présente version tient compte des aménagements apportés au système de contrôle des normes internationales du travail par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail jusqu'à sa session d'octobre-novembre 2018 ¹.

Ce manuel est destiné en premier lieu aux fonctionnaires des administrations nationales responsables, auprès de leurs gouvernements respectifs, de l'exécution des obligations relatives aux normes internationales du travail découlant de la Constitution de l'OIT; il présente les dispositions concernant les procédures à suivre et la pratique établie dans l'Organisation pour y donner effet. Il s'adresse également aux organisations d'employeurs et de travailleurs, qui ont leur propre rôle à jouer dans les procédures.

Le Bureau international du Travail a notamment pour fonction de fournir des informations et une formation aux fonctionnaires des gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs sur tous les aspects des procédures exposées dans le manuel. Cette assistance se traduit par la tenue de séminaires dans les régions, au siège du BIT à Genève, au Centre international de formation de l'OIT à Turin (Italie) et dans les Etats Membres, ainsi que par des missions consultatives effectuées par des fonctionnaires du Département des normes internationales du travail et les spécialistes des normes sur le terrain. Le Bureau reste en outre à la disposition des gouvernements et des organisations pour toute information supplémentaire relative aux questions traitées ici. Le Bureau publie ce manuel et offre un complément d'assistance et de conseils, avec la réserve que la Constitution de l'OIT ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter la Constitution ou les instruments adoptés par la Conférence ².

Le site Web des normes internationales du travail (www.ilo.org/normes) contient de nombreuses informations ainsi que des liens vers des documents utiles. C'est notamment à partir de ce site qu'il est possible d'accéder à la base de données NORMLEX, qui rassemble les informations relatives au système normatif de l'OIT, telles que la liste des normes, les informations concernant la ratification et les obligations en matière de rapports, les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, ainsi que des informations sur la législation nationale du travail.

¹ Voir documents [GB.334/INS/5](#) et [GB.332/INS/5\(Rev.\)](#) ainsi que [GB.334/INS/PV](#).

² Voir chapitre VIII de ce manuel.

I. Adoption des normes internationales du travail

Nature et base constitutionnelle des conventions et recommandations

1. Les conventions sont des instruments qui, une fois ratifiés, créent des obligations d'ordre juridique. Les recommandations ne sont pas ouvertes à ratification mais sont destinées à orienter la politique, la législation et les mesures pratiques. Les deux types d'instrument sont adoptés par la Conférence internationale du Travail ¹, et l'article 19 de la [Constitution](#) dispose ce qui suit:

1. Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet de l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: *a)* d'une convention internationale; *b)* ou bien d'une recommandation, lorsque l'objet traité ou un de ses aspects ne se prête pas à l'adoption immédiate d'une convention.

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

Inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence

2. L'ordre du jour de la Conférence est établi par le Conseil d'administration (Constitution, art. 14). En cas d'urgence spéciale ou d'autres circonstances particulières, le Conseil d'administration peut décider de soumettre une question à la Conférence pour faire l'objet d'une simple discussion ([Règlement de la Conférence](#) (R.C.) ², art. 34 5)); autrement, la question fera l'objet d'une double discussion (R.C., art. 34 4)). Le Conseil d'administration peut également décider de soumettre une question à une conférence technique préparatoire (Constitution, art. 14 2); R.C., art. 34 3) et 36). La Conférence elle-même peut décider, à la majorité des deux tiers, d'inscrire une question à l'ordre du jour de la session suivante (Constitution, art. 16 3)).

Procédure de double discussion

3. Les stades de la procédure de *double discussion* ³ sont les suivants:
 - a) le Bureau prépare un rapport exposant la législation et la pratique dans les différents pays ainsi qu'un questionnaire. Ce rapport et ce questionnaire demandent aux gouvernements de consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs avant d'arrêter leurs réponses et sont communiqués aux gouvernements

¹ Comme, à l'occasion, les protocoles qui sont des révisions ou des modifications partielles et facultatives de conventions antérieures.

² Règlement de la Conférence internationale du Travail, y compris les dispositions pertinentes du Règlement du Conseil d'administration.

³ Les délais normaux pour les divers stades de la procédure peuvent être modifiés si une question a été inscrite à l'ordre du jour moins de dix-huit mois avant l'ouverture de la session à laquelle la première discussion doit avoir lieu ou si moins de onze mois séparent les deux sessions auxquelles les discussions doivent avoir lieu (R.C., art. 39 5) et 8)).

dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée (R.C., art. 39 1));

- b) les réponses des gouvernements doivent parvenir au Bureau onze mois au moins avant l'ouverture de ladite session (R.C., art. 39 2)). Dans le cas où il s'agit de pays fédératifs ou de pays dans lesquels il est nécessaire de traduire les questionnaires dans la langue nationale, le délai de sept mois prévu pour la préparation des réponses sera porté à huit mois si le gouvernement intéressé demande qu'il en soit ainsi;
- c) le Bureau rédige, sur la base des réponses des gouvernements, un nouveau rapport indiquant les principaux points à examiner par la Conférence. Ce rapport est normalement communiqué aux gouvernements quatre mois au moins avant l'ouverture de ladite session (R.C., art. 39 3));
- d) ces rapports sont examinés par la Conférence, d'ordinaire en commission; si elle décide que la question est susceptible de faire l'objet d'une convention ou d'une recommandation, la Conférence adopte des conclusions et décide soit d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session suivante, soit de demander au Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une session ultérieure (R.C., art. 39 4) a), b));
- e) sur la base des réponses et de la première discussion par la Conférence, le Bureau prépare des projets de conventions ou de recommandations et les communique aux gouvernements dans un délai de deux mois au plus tard après la clôture de la session de la Conférence (R.C., art. 39 6))⁴;
- f) les gouvernements sont de nouveau priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et disposent d'un délai de trois mois pour suggérer des amendements et faire des commentaires (R.C., art. 39 6));
- g) sur la base des nouvelles réponses des gouvernements, un rapport final contenant les textes amendés des conventions ou recommandations est communiqué aux gouvernements trois mois au moins avant la session de la Conférence à laquelle ils doivent être discutés (R.C., art. 39 7));
- h) la Conférence décide si elle veut fonder sa seconde discussion sur les textes des conventions ou recommandations préparés par le Bureau; elle décide aussi de la façon de les examiner – la procédure ordinaire consiste à les renvoyer tout d'abord en commission. Chaque disposition d'une convention ou d'une recommandation est soumise à la Conférence pour adoption, et les projets ainsi adoptés sont renvoyés au Comité de rédaction⁵ pour la préparation d'un texte définitif. Les textes des instruments approuvés par le Comité de rédaction sont soumis à la Conférence pour un vote final sur leur adoption, conformément à l'article 19 de la Constitution (voir paragr. 1 ci-dessus et R.C., art. 40);

⁴ Si l'intervalle entre les deux sessions est inférieur à onze mois, le Conseil d'administration ou son bureau peut approuver un programme comportant des délais réduits (R.C., art. 39 8)). Au moment où il demande aux gouvernements leurs commentaires sur les projets de conventions ou de recommandations, le Bureau consulte les Nations Unies et les autres institutions spécialisées au sujet de toute disposition proposée qui a trait à leurs activités. Les commentaires de ces organisations sont soumis à la Conférence en même temps que les réponses des gouvernements (R.C., art. 39bis).

⁵ Voir R.C., art. 6.

-
- i) si elle repousse une convention contenue dans le rapport d'une commission, la Conférence peut la renvoyer à la commission afin de la transformer en recommandation (R.C., art. 40 6));
 - j) lorsqu'une convention n'obtient pas, au vote final, la majorité des deux tiers des voix requise pour son adoption, mais seulement la majorité simple, la Conférence décide si la convention doit être renvoyée au Comité de rédaction pour être transformée en recommandation (R.C., art. 41).

Procédure de simple discussion

4. Les stades de la procédure de *simple discussion* sont les suivants ⁶:

- a) le Bureau prépare un rapport sommaire exposant la législation et la pratique dans les différents pays ainsi qu'un questionnaire en vue de l'élaboration de conventions ou de recommandations ⁷ pour communication aux gouvernements dix-huit mois au moins, avant la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Les gouvernements sont priés de consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs (R.C., art. 38 1)) ⁸;
- b) les réponses des gouvernements doivent parvenir au Bureau onze mois au moins avant la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée (R.C., art. 38 1));
- c) sur la base des réponses des gouvernements, un rapport définitif contenant le texte des conventions ou recommandations ⁹ est communiqué aux gouvernements quatre mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence (R.C., art. 38 2));
- d) si la question a fait l'objet d'une conférence technique préparatoire, le Bureau peut, suivant la décision prise par le Conseil d'administration, soit communiquer aux gouvernements un rapport sommaire et un questionnaire (voir *a*) et *b*) ci-dessus), soit rédiger un rapport définitif sur la base des travaux de la conférence technique préparatoire (voir *c*) ci-dessus; R.C., art. 38 4));
- e) l'examen final et l'adoption des conventions et recommandations aux termes de la procédure de *simple discussion* se déroulent comme indiqué au paragraphe 3, alinéas *h*) à *j*), ci-dessus.

Révision des normes internationales du travail

5. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a été constitué en 2015. Il a reçu pour mandat de passer en revue les normes internationales du travail pour s'assurer que le corpus des normes est solide et

⁶ Les délais normaux pour les divers stades de cette procédure peuvent être modifiés si la question a été inscrite à l'ordre du jour moins de vingt-six mois avant l'ouverture de la session à laquelle elle doit être discutée; le Conseil d'administration ou son bureau peuvent arrêter un programme comportant des délais réduits (R.C., art. 38 3)).

⁷ Ou un protocole.

⁸ Au moment où il demande aux gouvernements leurs commentaires sur les projets de convention ou de recommandation, le Bureau consulte les Nations Unies et les autres institutions spécialisées au sujet de toute disposition desdits projets qui a trait à leurs activités. Il soumet leurs commentaires à la Conférence en même temps que les réponses des gouvernements (R.C., art. 39 *bis*).

⁹ Ou protocoles.

capable de répondre aux mutations constantes du monde du travail en vue de protéger les travailleurs, compte tenu des besoins des entreprises durables¹⁰. Son plan de travail initial incluait 235 normes internationales du travail¹¹, dont 68 ont été renvoyées à la Commission tripartite spéciale établie afin d'examiner les questions liées à la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)¹². En vertu de son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN est chargé d'examiner les normes en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur¹³:

- a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles;
- b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
- c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.

Révision des conventions et recommandations¹⁴

6. Les articles 43 à 45 du Règlement prévoient les procédures particulières à suivre en vue de la révision des conventions et recommandations. Elles sont néanmoins, pour l'essentiel, les mêmes que celles décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et, en pratique, elles font référence aux mêmes articles du Règlement.

Abrogation ou retrait des conventions et recommandations

7. La Conférence a adopté à sa 85^e session (juin 1997) des amendements à la Constitution de l'Organisation par l'adjonction d'un paragraphe 9 à l'article 19 et au Règlement de la Conférence (nouvel article 11 et nouvel article 45*bis* du Règlement). Une convention ou une recommandation est considérée comme obsolète «s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation» (art. 19, paragr. 9, de la Constitution)¹⁵. La procédure d'abrogation s'applique aux conventions en vigueur. Celle du retrait s'applique aux conventions qui ne sont pas en vigueur ou aux recommandations. Les mêmes garanties de procédure s'appliquent à l'abrogation et au retrait, qui ont le même effet juridique qu'une suppression de la norme en question du corpus des normes internationales du travail¹⁶.

¹⁰ Voir le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN: document [GB.325/LILS/3](#).

¹¹ Il convient de noter que le nombre d'instruments figurant dans le plan de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN a été modifié à sa deuxième réunion, passant de 231 à 235 instruments.

¹² Document [GB.326/LILS/3/2](#).

¹³ Paragraphe 9 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

¹⁴ Voir également le chapitre IX de ce manuel.

¹⁵ Voir aussi l'article 5.4 du [Règlement du Conseil d'administration](#) établissant la procédure aux fins d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de l'abrogation ou du retrait d'instruments.

¹⁶ Pour plus d'informations sur l'abrogation et le retrait d'instruments spécifiques, voir [NORMLEX](#).

Langues

8. Les versions française et anglaise des conventions et recommandations ¹⁷ adoptées constituent les textes authentiques. Le Bureau peut établir des traductions officielles, et les gouvernements intéressés peuvent les considérer comme faisant foi (R.C., art. 42).

Circonstances particulières à prendre en considération

9. L'article 19 de la Constitution dispose également ce qui suit:

3. En formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

C'est la raison pour laquelle les rapports sur la législation et la pratique ainsi que les questionnaires établis par le Bureau conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus demandent aux gouvernements d'indiquer toute particularité nationale de nature à créer des difficultés dans l'application pratique des instruments envisagés et à formuler des suggestions sur la manière de surmonter ces difficultés. Les délégués des employeurs, des travailleurs et des gouvernements à la Conférence peuvent aussi appeler l'attention sur des conditions nationales particulières afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration de nouvelles normes.

Moyens d'assurer la souplesse des normes

10. La Conférence a recouru à divers moyens pour assurer la souplesse des normes internationales du travail, par exemple:
- a) dispositions prévoyant des normes modifiées pour des pays nommément cités ¹⁸. Depuis un certain temps déjà, la Conférence n'a plus recours à ce moyen;
 - b) adoption d'une convention posant des principes de base, accompagnée (ou suivie ultérieurement) d'une recommandation donnant des orientations sur les détails techniques et les modalités d'application;
 - c) définition des normes en termes généraux, par exemple pour fixer des objectifs de politique sociale; les méthodes d'application (lois, règlements, conventions collectives, etc.) peuvent ainsi être déterminées en tenant compte des conditions et de la pratique nationales, souvent après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs;
 - d) division des conventions en plusieurs parties ou articles, dont un certain nombre seulement doivent obligatoirement être acceptés au moment de la ratification, ce qui permet l'extension des obligations au fur et à mesure de l'amélioration de la législation sociale et du renforcement de la capacité à la mettre en œuvre ¹⁹;

¹⁷ Et protocoles.

¹⁸ Voir par exemple les articles 9 et 13 de la [convention \(n° 1\) sur la durée du travail \(industrie\), 1919](#).

¹⁹ Voir par exemple l'article 2 de la [convention \(n° 102\) concernant la sécurité sociale \(norme minimum\), 1952](#).

-
- e) division des conventions de manière à offrir le choix entre des parties ayant une portée et des niveaux d'obligations différents ²⁰;
 - f) dispositions permettant (parfois sur une base temporaire) l'acceptation d'une norme plus basse par des pays qui n'auraient, avant la ratification, aucune législation sur la question, ou dont l'économie et les ressources administratives ou médicales n'ont pas atteint un développement suffisant ²¹;
 - g) dispositions autorisant l'exemption, par exemple, de catégories déterminées de professions, d'entreprises ou de régions peu peuplées ou insuffisamment développées ²²;
 - h) dispositions permettant d'accepter des obligations distinctes pour les personnes occupées dans des secteurs déterminés de l'activité économique ²³;
 - i) dispositions destinées à se tenir au courant des progrès des sciences médicales en renvoyant à l'édition la plus récente d'un ouvrage de référence ou en réexaminant une question à la lumière des connaissances actuelles ²⁴;
 - j) adoption d'un protocole facultatif à une convention, soit en permettant la ratification de la convention elle-même avec une souplesse accrue, soit en étendant les obligations découlant de la convention ²⁵;
 - k) dispositions dans une convention portant révision partielle d'une convention antérieure et introduisant d'autres obligations facultatives et modernisées, tout en laissant ouverte à ratification la convention dans sa version non révisée ²⁶.

²⁰ Voir par exemple l'article 2 de la [convention \(n° 96\) sur les bureaux de placement payants \(révisée\), 1949](#).

²¹ Voir par exemple l'article 2 de la [convention \(n° 138\) sur l'âge minimum, 1973](#).

²² Voir par exemple l'article 17 de la [convention \(n° 95\) sur la protection du salaire, 1949](#).

²³ Voir par exemple l'article 3 de la [convention \(n° 106\) sur le repos hebdomadaire \(commerce et bureaux\), 1957](#).

²⁴ Voir par exemple le principe directeur B4.1.1, paragraphe 2, de la [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#).

²⁵ Voir par exemple le [protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958](#), et le [protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947](#).

²⁶ Voir par exemple l'article 3, paragraphes 6 et 7, de la [convention \(n° 173\) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992](#).

Conventions et recommandations en tant que normes minima

11. L'article 19 de la Constitution dispose en outre:

8. En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

12. Outre les dispositions du Règlement mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, l'article 5, paragraphe 1 a), de la [convention \(n° 144\) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976](#), et le paragraphe 5 a) de la [recommandation \(n° 152\) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976](#), prévoient que des consultations des représentants des employeurs et des travailleurs doivent avoir lieu au sujet des réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et des commentaires du gouvernement sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence.

Calendrier d'adoption des conventions et recommandations

(il vaut pour la procédure de double discussion qui sera simplifiée dans les cas de simple discussion)

Dates	Tâches incombant à l'OIT	Tâches incombant aux administrations nationales
Novembre (année 1) et mars (année 2)	Examen et fixation de l'ordre du jour de la Conférence de l'OIT pour l'année 4 par le Conseil d'administration.	
Novembre-décembre (année 2)	Envoi du rapport sur la législation et la pratique, incluant le questionnaire sur le contenu d'un éventuel nouvel instrument.	Consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les réponses (art. 38 et 39 du Règlement de la Conférence internationale du Travail et, pour les Etats parties à cet instrument, C.144).
Le 30 juin au plus tard (année 3)		Préparer les réponses au questionnaire et les envoyer au BIT pour le 30 juin (année 3) au plus tard.
Janvier-février (année 4)	Envoi du rapport concernant l'analyse des réponses reçues et les conclusions proposées.	Préparer la discussion à la Conférence.
Juin (année 4)	Conférence internationale du Travail – première discussion.	Participer, en tant que de besoin, aux travaux de la commission technique.
Août-septembre (année 4)	Envoi de projets de textes sur la base de la première discussion.	Consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les commentaires (art. 38 et 39 du Règlement de la Conférence internationale du Travail et, pour les Etats parties à cet instrument, C.144).
Le 30 novembre au plus tard (année 4)		Envoyer, le cas échéant, des commentaires au BIT pour le 30 novembre (année 4) au plus tard.
Février-mars (année 5)	Envoi de textes révisés à la lumière des commentaires reçus.	Préparer la discussion de la Conférence.
Juin (année 5)	Conférence internationale du Travail – deuxième discussion et adoption.	Participer, en tant que de besoin, aux travaux de la commission technique.

II. Soumission aux autorités compétentes

Obligations constitutionnelles

13. Les conventions n'entrent en vigueur pour tout Etat que par un acte de ratification. Cependant, tous les Etats Membres sont tenus de soumettre les conventions et les recommandations²⁷ aux autorités nationales compétentes. Les dispositions pertinentes de l'article 19 de la Constitution sont les suivantes:

5. S'il s'agit d'une convention:

- a) la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;

...

6. S'il s'agit d'une recommandation:

- a) la recommandation sera communiquée à tous les Membres pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;

...

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:
 - i) conclure, en conformité avec sa Constitution et les Constitutions des Etats constituants, des provinces ou des cantons intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence, soumises aux autorités

²⁷ Et les protocoles, dans la mesure où ils constituent des révisions partielles des conventions et peuvent donc être assimilés à celles-ci.

appropriées fédérales, ou à celles des Etats constitutants, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;

- ii) prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des Etats constitutants, des provinces ou des cantons intéressés, pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales, d'une part, et les autorités des Etats constitutants, des provinces ou des cantons, d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;
- iii) informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces conventions et recommandations aux autorités appropriées fédérales des Etats constitutants, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci ²⁸;

...

Mémorandum du Conseil d'administration

14. Pour faciliter une présentation uniforme des informations fournies par les gouvernements sur les mesures prises pour se conformer aux dispositions citées au paragraphe 12 ci-dessus, le Conseil d'administration a adopté un *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*. Une version révisée du mémorandum a été adoptée par le Conseil d'administration en mars 2005 ²⁹. Ce mémorandum reproduit les dispositions pertinentes de la Constitution, des extraits des rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et de la Commission de l'application des normes de la Conférence destinés à préciser les buts et objectifs de la soumission, la nature de l'obligation de soumission ainsi qu'une série de demandes d'information. Il est également rappelé les consultations tripartites qu'il convient de célébrer en relation avec l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux autorités nationales compétentes. Le contenu du mémorandum ³⁰ est le suivant:

I. BUTS ET OBJECTIFS DE LA SOUMISSION

- a) Le but essentiel de la soumission est de promouvoir des mesures au plan interne pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations. En outre, s'agissant de conventions, la procédure vise également à promouvoir leur ratification.
- b) Les gouvernements demeurent entièrement libres de proposer toute suite qu'ils jugeraient appropriée de donner aux conventions et recommandations. La soumission vise principalement à favoriser une décision rapide et bien pesée de chaque Etat Membre à l'égard des instruments adoptés par la Conférence.
- c) L'obligation de soumission constitue un élément fondamental du système normatif de l'Organisation. Une finalité de cette obligation a été et continue d'être que les instruments adoptés par la Conférence soient portés à l'attention de l'opinion publique à travers leur soumission à un organe de caractère parlementaire.

²⁸ En outre l'article 35, paragraphe 4, de la Constitution dispose: «Lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire devra communiquer dans le plus bref délai possible la convention au gouvernement dudit territoire afin que ce gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures...»

²⁹ Documents GB.292/LILS/1 et GB.292/10(Rev.), annexe I.

³⁰ *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, BIT, Genève, 2005.

-
- d) L'obligation de soumission renforce le lien entre l'Organisation et les autorités nationales et stimule le dialogue tripartite au niveau national.

II. NATURE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- a) L'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations.
- b) L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative.
- c) Même dans les cas où les attributions législatives sont détenues, en vertu de la Constitution du Membre, par l'exécutif, il est conforme à l'esprit des dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation et à la pratique de ménager la possibilité d'un examen des instruments adoptés par la Conférence par un organe délibérant, lorsqu'il en existe un. La discussion au sein d'une assemblée délibérante – ou au moins l'information de celle-ci – peut constituer un facteur important en vue d'un examen complet de la question et d'une amélioration possible des mesures prises au plan interne pour donner suite aux instruments adoptés par la Conférence. S'agissant de conventions, elle pourrait amener éventuellement une décision quant à leur ratification.
- d) A défaut d'un organe parlementaire, l'information d'un organe consultatif peut permettre un examen complet des questions abordées par la Conférence. L'information ainsi donnée assure à ces instruments une large diffusion auprès du public, ce qui est une finalité de l'obligation de soumission.

III. PORTÉE DE L'OBLIGATION

- a) Les dispositions de l'article 19 de la Constitution établissent l'obligation de soumettre aux autorités compétentes tous les instruments adoptés par la Conférence sans exception et sans distinction aucune entre les conventions et les recommandations.
- b) Les gouvernements restent entièrement libres quant à la teneur des propositions qu'ils formulent et à la suite qu'ils jugeraient approprié de donner aux instruments adoptés par la Conférence. L'obligation de soumission n'implique pas celle de proposer la ratification des conventions ou d'accepter les recommandations.

IV. FORME DE LA SOUMISSION

- a) Etant donné que l'article 19 de la Constitution a nettement pour but de provoquer une décision des autorités compétentes, la soumission de conventions et recommandations à ces autorités devrait toujours être accompagnée ou suivie d'une déclaration ou de propositions précisant l'attitude du gouvernement sur les suites à donner à ces textes.
- b) Les points essentiels dont il faut tenir compte sont: a) que les gouvernements, lors de la soumission des conventions et recommandations aux autorités législatives, accompagnent ces textes ou les fassent suivre, soit d'indications sur les mesures qui pourraient être prises afin de leur donner suite, soit de propositions tendant à ce qu'aucune action ne soit prise dans ce sens ou qu'une décision soit différée à une date ultérieure; b) que l'autorité législative ait la possibilité d'entamer un débat sur la question.

V. DÉLAIS

- a) Pour que les instances nationales compétentes puissent être tenues au courant des normes adoptées sur le plan international qui pourraient nécessiter une action de chaque Etat pour leur faire porter effet sur le plan national, la soumission devrait être effectuée dès que possible, et en tout cas dans les délais fixés par l'article 19 de la Constitution.
- b) En vertu des dispositions formelles de l'article 19 de la Constitution, la soumission des textes adoptés par la Conférence aux autorités compétentes doit être effectuée dans le délai d'un an ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dans les dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence. Cette disposition ne s'applique pas seulement aux Etats non fédératifs, mais également aux Etats fédératifs; pour ceux-ci, en effet, le délai de dix-huit mois n'est de règle qu'à l'égard des conventions et recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère qu'une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est appropriée. Afin d'être en mesure de s'assurer que les Etats Membres ont respecté les délais prescrits, il serait utile que la date

à laquelle les décisions de la Conférence ont été soumises aux autorités compétentes soit précisée dans les informations qui sont communiquées au Directeur général.

VI. OBLIGATIONS DES ETATS FÉDÉRATIFS

En ce qui concerne les Etats fédératifs, conformément aux dispositions du paragraphe 7 b) i) de l'article 19 de la Constitution, lorsqu'une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est «appropriée», le gouvernement de ces Etats doit prendre des arrangements effectifs pour que les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence soient soumises aux «autorités appropriées» des Etats constituants, des provinces ou des cantons, en vue d'une action législative ou de toute autre action.

VII. CONSULTATIONS TRIPARTITES

- a) Pour les Etats qui ont déjà ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, des consultations efficaces doivent avoir lieu sur les propositions présentées aux autorités compétentes lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention).
- b) Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées au préalable. L'efficacité des consultations suppose que les représentants des employeurs et des travailleurs disposent suffisamment à temps de tous les éléments nécessaires à la formation de leur opinion avant que le gouvernement n'arrête sa décision définitive.
- c) Les Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 144 peuvent néanmoins se référer aux dispositions pertinentes de cette convention ainsi qu'à celles de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976.
- d) Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs seront invitées à faire connaître leur point de vue sur la suite à donner aux nouveaux instruments de manière autonome. L'accomplissement de la procédure de soumission constitue un moment privilégié de dialogue entre les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux et la représentation parlementaires.

VIII. COMMUNICATION AUX ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS

- a) Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution, les informations transmises au Directeur général sur la soumission aux autorités compétentes doivent être communiquées aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.
- b) Cette règle a pour but de permettre aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de formuler leurs propres observations au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de la soumission.

Procédures du Bureau

- 15. a) Immédiatement après leur adoption par la Conférence, les textes des conventions et recommandations sont envoyés aux gouvernements par courrier ou courriel, accompagnés d'un rappel des obligations découlant de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne leur soumission. Est joint à cette communication le memorandum du Conseil d'administration. Copie de ces documents est également transmise aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
- b) Un an après la clôture de la session de la Conférence à laquelle les instruments ont été adoptés, un rappel est adressé à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni les informations requises.

-
- c) Lorsque dix-huit mois se sont écoulés après la clôture de la session de la Conférence à laquelle les instruments ont été adoptés et que lesdites informations n'ont pas encore été fournies, un deuxième rappel est envoyé.
- d) En réponse à la demande de la CEACR, le Bureau, au reçu des informations concernant la soumission des instruments aux autorités compétentes, vérifie si les informations et documents demandés par le mémorandum du Conseil d'administration – y compris les réponses à toutes observations ou demandes directes de la CEACR ou aux observations de la Commission de la Conférence – ont été fournis. Sinon, selon sa procédure ordinaire, le Bureau demande au gouvernement d'envoyer les informations et documents manquants. Les informations et documents communiqués sont ensuite examinés par les organes de contrôle compétents.

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

16. L'article 5, paragraphe 1 b), de la convention n° 144 et le paragraphe 5 b) de la recommandation n° 152 imposent de consulter les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les propositions à présenter aux autorités compétentes en relation avec la soumission des conventions et recommandations. Le point V du questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum révisé demande aux gouvernements concernés d'indiquer si des consultations préalables ont eu lieu en précisant, le cas échéant, la nature et la portée de ces consultations.

Communication aux organisations représentatives et observations reçues de celles-ci

17. L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution dispose que tous les gouvernements doivent communiquer aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives copie des informations fournies en application de l'article 19. Le mémorandum du Conseil d'administration demande en outre aux gouvernements de communiquer au Bureau le nom des organisations à qui ils auront transmis copie des informations (voir point VI du questionnaire à la fin du mémorandum) et d'informer le Bureau des observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs quant à la suite donnée ou à donner aux instruments soumis.

Résumé

18. L'article 23, paragraphe 1, de la Constitution dispose que des résumés des informations fournies au titre de l'article 19 doivent être présentés à la prochaine session de la Conférence. Ces résumés sont publiés dans les annexes IV, V et VI du rapport III (partie A).

Assistance du Bureau

19. Les gouvernements et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent demander au Bureau international du Travail des informations et des exemples de documents indiquant la manière dont d'autres pays s'acquittent de leur obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes.

Calendrier de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

Dates	Tâches incombant au BIT	Tâches incombant aux administrations nationales
Août	Envoi des nouvelles normes adoptées et du mémorandum du Conseil d'administration sur la soumission aux autorités compétentes.	Examiner les instruments et les comparer avec la législation et la pratique nationales. Etats parties à la convention n° 144: consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les propositions à formuler. Préparer le document résumant la position et les propositions d'action ultérieure (le cas échéant) et la ratification possible des conventions.
Juin (ou exceptionnellement décembre) de l'année suivante, au plus tard		Les soumettre aux autorités législatives compétentes en <i>juin</i> (ou exceptionnellement en <i>décembre</i>) de l'année suivante. Faire rapport au BIT, en se conformant au questionnaire contenu dans le mémorandum du Conseil d'administration sur les mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes. En envoyer copie aux organisations d'employeurs et de travailleurs.

III. Ratification des conventions et acceptation des obligations

Procédure

20. L'article 19 de la Constitution dispose ce qui suit:

5.

...

- d) le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention;

Forme de la communication des ratifications ³¹

21. La Constitution ne pose aucune exigence de forme, chaque Etat ayant ses propres dispositions et pratique constitutionnelles. L'instrument de ratification doit toutefois:

- a) désigner clairement la convention faisant l'objet de la ratification;
- b) être un document original sur papier (et non une photocopie ou un fac-similé) signé par une personne ayant autorité pour engager l'Etat (par exemple, le chef de l'Etat, le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères ou le ministre du Travail);
- c) indiquer clairement l'intention du gouvernement d'accepter d'être lié par la convention en question et son engagement à mettre en œuvre ses dispositions, avec, de préférence, une référence expresse à l'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution de l'OIT.

Un instrument de ratification doit toujours être communiqué au Directeur général du BIT afin que la ratification prenne effet en droit *international*. Si la communication n'est pas faite, une convention peut être considérée par un Etat comme étant «ratifiée» dans son ordre juridique *interne*, mais cela sera sans effet dans l'ordre juridique *international*. Un instrument de ratification pourrait ainsi contenir la déclaration suivante: «Le gouvernement de ... ratifie par les présentes la convention ... et s'engage, conformément à l'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution de l'OIT, à exécuter les obligations qui en découlent.»

³¹ Voir l'annexe I pour l'instrument type.

Déclarations obligatoires à inclure dans l'instrument de ratification ou devant l'accompagner

22. Plusieurs conventions demandent que soient faites des *déclarations*, que ce soit dans l'instrument de ratification lui-même ou dans un document joint à cet instrument. Si le Bureau ne reçoit aucune *déclaration*, il ne peut enregistrer la ratification. Dans certains cas, la *déclaration* obligatoire définit la portée des obligations acceptées ou donne d'autres indications essentielles. Dans tous ces cas, la nature de la *déclaration* doit être examinée avant d'établir l'instrument de ratification, et les indications nécessaires doivent être incluses dans ledit instrument ou y être jointes. Les conventions concernées qui sont ouvertes à la ratification sont les suivantes:

- i) convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952: article 2 *b*);
- ii) convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960: article 3, paragraphe 3 *c*);
- iii) convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962: article 2, paragraphe 3 ³²);
- iv) convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965: article 2, paragraphe 2;
- v) convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967: article 2, paragraphe 2;
- vi) convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970: article 3, paragraphes 2 et 3, et article 15, paragraphe 2;
- vii) convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973: article 2;
- viii) convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985: article 16, paragraphe 2;
- ix) convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992: article 3, paragraphe 1;
- x) convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000: article 4, paragraphe 2.
- xi) convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006): norme A4.5, paragraphe 10.

³² a) Si un Etat Membre ratifie cette convention, il doit également communiquer au Bureau une confirmation, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, selon laquelle il possède «une législation effectivement appliquée sur son territoire à ses propres ressortissants» en ce qui concerne la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il accepte les obligations de la convention. Une confirmation semblable devrait être donnée en cas de notification d'acceptation ultérieure d'autres obligations, conformément à l'article 2, paragraphe 4.

b) Tout Membre acceptant les obligations de la convention en ce qui concerne *une* branche *quelconque* de la sécurité sociale pour laquelle il possède une législation prévoyant des prestations du type indiqué à l'article 2, paragraphe 6 *a*) ou *b*), doit, au moment de la ratification, communiquer au Bureau une *notification* spécifiant lesdites prestations. Aux termes de l'article 2, paragraphe 7, une *déclaration* semblable devrait être faite lors de toute notification ultérieure d'acceptation des obligations de la convention, conformément à l'article 2, paragraphe 4, ou dans les trois mois à dater de l'adoption de la législation pertinente. Bien que ces *déclarations* soient obligatoires, elles servent à des fins d'information, et leur omission ne frappe pas de nullité la ratification ou la notification.

Déclarations facultatives à inclure dans l'instrument de ratification ou devant l'accompagner

23. Dans certaines conventions (et protocoles), une *déclaration* n'est nécessaire que si l'Etat qui ratifie désire se prévaloir d'exclusions, d'exceptions ou de modifications autorisées. En ce cas, la *déclaration* doit être incluse dans l'instrument de ratification ou y être jointe: si le Bureau reçoit l'instrument de ratification sans aucune *déclaration* de ce genre, il l'enregistrera sous cette forme, et il ne sera plus possible à l'Etat qui ratifie de se prévaloir ultérieurement desdites exclusions, exceptions ou modifications. Les conventions et protocoles concernés qui sont ouverts à la ratification sont les suivants:

- i) convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946: article 9, paragraphe 1;
- ii) convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946: article 9, paragraphe 1;
- iii) convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946: article 7, paragraphe 1;
- iv) convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947: article 25, paragraphe 1; protocole de 1995: article 2, paragraphe 1.
- v) convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948: article 7, paragraphe 1;
- vi) convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949: article 14, paragraphe 1;
- vii) convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952: article 3, paragraphe 1;
- viii) convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957: article 3, paragraphe 1;
- ix) a) convention (n° 110) sur les plantations, 1958: article 3, paragraphe 1 b);
b) protocole relatif à la convention n° 110, 1982: article 1;
- x) convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963: article 17, paragraphe 1;
- xi) convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964: article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1;
- xii) convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967: article 4, paragraphe 1, articles 38 et 39;
- xiii) convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969: article 2, paragraphe 1, article 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1;
- xiv) convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973: article 5, paragraphe 2;
- xv) convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975: article 16, paragraphe 1;
- xvi) convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977: article 2;

-
- xvii) convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979: article 9, paragraphe 2;
 - xviii) convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988: article 4, paragraphe 1, et article 5, paragraphes 1 et 2;
 - xix) convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992: article 3, paragraphe 3;
 - xx) convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003: article 9.

Déclarations facultatives sur le champ d'application d'une convention

24. Pour tous les cas mentionnés aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus, un Membre qui a fait usage de la possibilité de limiter le champ d'application de la convention peut ultérieurement modifier, annuler ou retirer cette limitation en faisant une nouvelle *déclaration, notification ou déclaration de renonciation dans un rapport présenté conformément à l'article 22 de la Constitution*, selon les dispositions prévues dans chaque convention. De plus, les conventions suivantes prévoient des *déclarations* visant à étendre le champ d'application de la convention par l'Etat en question soit au moment de la ratification, soit ultérieurement³³:
- i) convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969: article 5, paragraphe 1;
 - ii) convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976: article 2, paragraphes 4, 5 et 6;
 - iii) convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991: article 1, paragraphes 2 et 3;
 - iv) protocole de 1996 relatif à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976: article 3;
 - v) convention (n° 176) sur la sécurité et santé dans les mines, 1995: article 2;
 - vi) convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997: article 2, paragraphe 5;
 - vii) convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000: article 2, paragraphe 3;
 - viii) convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001: article 3.
 - ix) convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007: article 3.

³³ Ce qui ne comprend pas les cas où des *spécifications* par le Membre peuvent avoir pour effet d'étendre des obligations aux termes d'une convention, et ce en l'absence de disposition prévoyant une *déclaration* formelle (par exemple: convention n° 111, art. 1, parag. 1 b)).

Ratification des protocoles

25. Un protocole est un instrument qui porte révision partielle d'une convention. Il est ouvert à la ratification par un Etat qui est déjà partie à la convention en question, ou qui la ratifie en même temps, et est alors lié par elle. Deux des protocoles adoptés jusqu'à maintenant par la Conférence apportent en fait une plus grande souplesse à ces deux conventions:

- i) le protocole (P089) de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948;
- ii) le protocole (P110) de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958.

Quatre autres protocoles étendent les obligations au titre des conventions correspondantes:

- iii) le protocole (P081) de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947;
- iv) le protocole (P147) de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976;
- v) le protocole (P155) de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- vi) le protocole (P029) de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Inadmissibilité des réserves

26. Les conventions contiennent diverses dispositions assurant de la souplesse (voir paragr. 8 et 9 ci-dessus); certaines autorisent expressément les Etats qui les ratifient à limiter ou à spécifier les obligations assumées du fait de la ratification (paragr. 21 à 24). Toutefois, à l'exception des limitations des obligations expressément prévues dans une convention, aucune ratification avec *réserves* n'est possible.

Enregistrement des ratifications et acceptation des obligations

27. Les dispositions finales de toutes les conventions contiennent des articles relatifs à l'enregistrement des ratifications par le Directeur général, à leur notification à tous les Etats Membres et à la communication de renseignements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Toutes les ratifications sont communiquées au Conseil d'administration et sont notifiées aux Etats Membres par voie de publication au *Bulletin officiel*. Les *déclarations* et autres actes, acceptant ou modifiant les obligations, mentionnés aux paragraphes 21 à 24 ci-dessus sont traités de la même manière.

Entrée en vigueur

28. Chaque convention contient une disposition concernant son entrée en vigueur. La pratique ordinaire depuis 1928 a été de prévoir l'entrée en vigueur de la convention douze mois après l'enregistrement de la seconde ratification et, par la suite, pour chaque Etat qui la ratifie, douze mois après l'enregistrement de sa ratification. Plusieurs conventions maritimes et quelques autres conventions contiennent des dispositions différentes. Par exemple, pour que la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), entre en vigueur, il fallait qu'au moins 30 Etats Membres, représentant au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale, l'aient ratifiée. Une convention ne peut déployer aucun effet en droit international avant son entrée en vigueur.

Obligations découlant de la ratification

29. L'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution oblige l'Etat à «prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions» d'une convention ratifiée³⁴. Il s'agit donc de garantir l'application de la convention dans la pratique et de lui donner effet par voie de législation ou par tous autres moyens conformes à la pratique nationale tels que prévus par la convention (par exemple, décisions de justice, sentences arbitrales, conventions collectives).

Incorporation dans le droit interne

30. Dans certains pays, la Constitution confère force de droit interne aux conventions ratifiées. En pareil cas, il faut prendre des mesures expresses visant à:

- a) éliminer toute divergence entre les dispositions de la convention et la législation et la pratique nationales antérieures;
- b) donner effet aux dispositions de la convention qui ne sont pas *exécutoires par elles-mêmes* (par exemple, les dispositions exigeant que certaines questions soient déterminées par la législation ou la réglementation nationale ou qu'elles soient réglées par les autorités compétentes, ou encore qui appellent des modalités administratives particulières);
- c) prescrire des sanctions, si nécessaire;
- d) veiller à ce que toutes les personnes et autorités intéressées (employeurs, travailleurs, inspecteurs du travail, cours, tribunaux et autres administrations) soient informées de l'incorporation de la convention dans le droit interne et, s'il y a lieu, reçoivent toutes instructions utiles.

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

31. Le paragraphe 5 c) de la recommandation n° 152 prévoit la consultation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, compte tenu de la pratique nationale, sur la préparation et la mise en œuvre des mesures législatives ou autres afin de donner effet aux conventions (en particulier lorsqu'elles sont ratifiées) et aux recommandations. Il s'applique notamment aux mesures à prendre pour consulter et collaborer avec les représentants des employeurs et des travailleurs.

Territoires non métropolitains

32. L'article 35 de la Constitution prévoit que les Etats Membres feront des *déclarations* sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales.

³⁴ Voir aussi l'obligation de présenter un rapport en application de l'article 22 de la Constitution (paragr. 35 à 46 ci-après). Sur l'extinction, du fait de sa *dénonciation*, des obligations découlant d'une convention ratifiée, voir paragr. 79 à 83 ci-après.

Effet du retrait d'un Membre de l'OIT

33. L'article 1, paragraphe 5, dernière phrase, de la Constitution dispose ce qui suit:

... Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du Travail, [son] retrait [de l'Organisation] n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives.

Informations sur les ratifications

34. Des informations régulièrement mises à jour sur les ratifications et les dénonciations sont disponibles sur le site Web du Bureau ([base de données NORMLEX](#)).

IV. Rapports sur les conventions ratifiées

Obligation de faire rapport

35. L'article 22 de la Constitution ³⁵ dispose ce qui suit:

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

Système d'envoi des rapports

36. Au fil des ans ³⁶, le Conseil d'administration a adopté les mesures suivantes pour la présentation des rapports au titre de l'article 22:

- a) *Types de rapports.* Des rapports *détaillés* présentés sur la base du [formulaire de rapport](#) approuvé par le Conseil d'administration du BIT pour chaque convention doivent être soumis dans les cas suivants ³⁷:
 - i) quand il s'agit du premier rapport demandé l'année qui suit l'entrée en vigueur d'une convention pour un pays donné;
 - ii) quand les Etats Membres en prennent l'initiative lorsque des changements importants sont intervenus dans l'application d'une convention ratifiée (par exemple, adoption d'une nouvelle législation substantielle ou autres changements affectant l'application de la convention);
 - iii) à la demande expresse des organes de contrôle, notamment de la CEACR (au moyen d'une note de bas de page dans le cadre d'une observation ou d'une demande directe) ³⁸, ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes (lors de l'adoption de ses conclusions).

³⁵ L'obligation découlant de l'article 22 de faire rapport sur l'application des conventions ratifiées est distincte de diverses autres obligations imposées dans telle ou telle convention et demandant des informations (comme des statistiques ou des rapports de l'inspection du travail) à adresser périodiquement au Bureau international du Travail. Les obligations découlant de telle ou telle convention sont indépendantes et ne sont pas affectées par les changements apportés au système d'envoi des rapports aux termes de l'article 22 qui sont exposés ici.

³⁶ Les dernières décisions du Conseil d'administration relatives au système d'envoi des rapports ont été adoptées en novembre 2018 (voir documents [GB.334/INS/5](#) et [GB.332/INS/5\(Rev.\)](#)), ainsi que le document [GB.334/INS/PV](#), paragr. 288). Pour les décisions précédentes, voir notamment: [GB.310/LILS/3/2](#) et [GB.310/11/2\(Rev.\)](#) (2011); [GB.298/LILS/4](#) et [GB.298/9\(Rev.\)](#) (2007); et [GB.282/LILS/5](#), [GB.282/8/2](#) et [GB.283/LILS/6](#) (2001 et 2002).

³⁷ Concernant le contenu des rapports *détaillés*, voir paragr. 37 ci-après.

³⁸ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (partie A), rapport général, Conférence internationale du Travail, 108^e session, Genève, 2019, paragr. 75 à 79.

A l'exception des cas dans lesquels un rapport *détaillé* leur est demandé, les Membres peuvent envoyer des rapports *simplifiés* établis sur la base du formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2018 (voir annexe II du document [GB.334/INS/5](#))³⁹.

b) *Cycle de présentation des rapports*⁴⁰. Les rapports sont demandés périodiquement sur l'une des bases suivantes, étant entendu que la CEACR peut demander des rapports en dehors de la périodicité ordinaire:

i) *Cycle triennal*. Des rapports sont demandés tous les trois ans pour les douze conventions suivantes, qui sont considérées comme des *conventions fondamentales et de gouvernance*⁴¹.

Conventions fondamentales:

- *liberté syndicale*: n^{os} 87, 98;
- *abolition du travail forcé*: n^o 29 et son protocole, n^o 105;
- *égalité de chances et de traitement*: n^{os} 100, 111;
- *travail des enfants*: n^{os} 138, 182.

Conventions de gouvernance:

- *politique de l'emploi*: n^o 122;
- *inspection du travail*: n^o 81 et son protocole, n^o 129;
- *consultations tripartites*: n^o 144.

ii) *Cycle de six ans*. Des rapports sont demandés tous les six ans pour les autres conventions, conformément au groupement par sujet des conventions:

- *liberté syndicale (agriculture, territoires non métropolitains)*: n^{os} 11, 84, 141;
- *relations professionnelles*: n^{os} 135, 151, 154;
- *protection des enfants et des adolescents*: n^{os} 5, 6, 10, 33, 59, 77, 78, 79, 90, 123, 124;
- *promotion de l'emploi*: n^{os} 2, 88, 96, 159, 181;
- *orientation et formation professionnelles (compétences)*: n^{os} 140, 142;
- *sécurité de l'emploi*: n^o 158;
- *politique sociale*: n^{os} 82, 94, 117;
- *salaires*: n^{os} 26, 95, 99, 131, 173;

³⁹ Concernant le contenu des rapports *simplifiés*, voir paragr. 38 ci-après.

⁴⁰ Voir annexe II (cycle de présentation des rapports, tel qu'adopté en novembre 2018).

⁴¹ Le Conseil d'administration peut revoir périodiquement la liste des conventions pour lesquelles un rapport triennal peut être requis.

- *durée du travail*: n^{os} 1, 14, 30, 47, 52, 89, 101, 106, 132, 153, 171, 175;
 - *travailleurs ayant des responsabilités familiales*: n^o 156;
 - *travailleurs migrants*: n^{os} 97, 143;
 - *sécurité et santé au travail*: n^{os} 13, 45, 62, 115, 119, 120, 127, 136, 139, 148, 155, 161, 162, 167, 170, 174, 176, 184, 187;
 - *sécurité sociale*: n^{os} 12, 17, 18, 19, 24, 25, 42, 102, 118, 121, 128, 130, 157, 168;
 - *protection de la maternité*: n^{os} 3, 103, 183;
 - *administration du travail*: n^{os} 63, 85, 150, 160;
 - *gens de mer*: n^{os} 7, 8, 9, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 92, 108, 133, 134, 145, 146, 147, 163, 164, 165, 166, 178, 179, 180, 185 et la MLC, 2006;
 - *pêcheurs*: n^{os} 112, 113, 114, 125, 126, 188;
 - *dockers*: n^{os} 27, 32, 137, 152;
 - *peuples indigènes et tribaux*: n^{os} 107, 169;
 - *autres catégories particulières de travailleurs*: n^{os} 110, 149, 172, 177, 189.
- iii) *Rapports non périodiques*. Des rapports sur l'application d'une convention ratifiée peuvent être demandés en dehors du cycle régulier de présentation des rapports dans les cas suivants:
- lorsque la CEACR (au moyen d'une note de bas de page dans le cadre d'une observation ou d'une demande directe)⁴² ou la Commission de la Conférence (lors de l'adoption de ses conclusions) en font la demande;
 - lorsque le Conseil d'administration en fait la demande, dans le cadre des procédures engagées au titre des articles 24 ou 26 de la Constitution ou devant le Comité de la liberté syndicale⁴³;
 - lorsqu'il n'est pas présenté de rapport ou de réponse aux commentaires des organes de contrôle (il convient de noter que la CEACR et la Commission de la Conférence sont chargées de vérifier que les obligations en matière de présentation de rapports sont respectées et que, même si des rapports ou des informations ne sont pas soumis, les organes de contrôle peuvent procéder à l'examen de l'application des conventions ratifiées, comme expliqué au paragraphe 38 ci-après).
- c) *Exemption de l'obligation de faire rapport*. Les conventions suivantes ne font pas l'objet de rapports au titre de l'article 22 de la Constitution: conventions abrogées (conventions n^{os} 4, 15, 21, 41, 50, 64, 65, 67, 86 et 104); conventions retirées (conventions n^{os} 31, 46, 51, 61 et 66); conventions qui ne sont pas entrées en vigueur (conventions n^{os} 54, 57, 70, 72, 75, 76, 93 et 109); conventions sur les

⁴² *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, *op. cit.*, paragr. 75 à 79.

⁴³ A ce propos, voir paragr. 84 à 95 ci-après.

articles finals (conventions n^{os} 80 et 116). En outre, sous réserve des conditions et sauvegardes adoptées par le Conseil d'administration ⁴⁴, aucun rapport n'est demandé sur certaines conventions, notamment celles mises à l'écart ⁴⁵.

Rapports détaillés

37. Un rapport *détaillé* devrait être présenté en utilisant le [formulaire adopté par le Conseil d'administration](#) pour chaque convention. Ce formulaire reproduit les dispositions de fond de la convention qui appellent des informations et contient des questions précises sur certaines de ces dispositions. Les réponses reçues doivent faciliter la préparation des informations permettant aux organes de contrôle d'apprécier la manière dont la convention est appliquée. Un formulaire type de rapport contient aussi des questions sur les matières suivantes:

- a) *Lois, règlements, etc.* Tous les textes pertinents, législatifs ou autres, devraient être mentionnés, et des copies en être remises, à moins que ces textes n'aient été communiqués antérieurement.
- b) *Exclusions, exceptions ou autres limitations autorisées.* Plusieurs conventions permettent d'exclure de leur application certaines catégories de personnes, d'activités économiques ou de régions, mais demandent à l'Etat qui les ratifie et entend se prévaloir de ces limitations d'indiquer *dans son premier rapport au titre de l'article 22* dans quelle mesure il se propose d'y recourir. Il est donc essentiel que le premier rapport contienne des indications à ce sujet puisque, si tel n'est pas le cas, les limitations ne seront plus autorisées. Ces mêmes conventions peuvent demander l'inclusion, dans les rapports ultérieurs présentés au titre de l'article 22, de données indiquant la mesure dans laquelle la convention s'applique néanmoins aux personnes, activités ou régions exclues.
- c) *Mise en œuvre de la convention.* Des informations détaillées devraient être données *pour chacun des articles* en ce qui concerne les dispositions législatives ou autres mesures qui lui donnent effet. Certaines conventions demandent d'inclure dans les

⁴⁴ En mars 1996, le Conseil d'administration a confirmé la suspension de la demande de rapports à l'égard de certaines conventions qui ne semblaient plus d'actualité sous réserve des conditions et garanties établies lors de sa 229^e session (février-mars 1985). Le paragraphe 4 du document GB.229/10/9 se lit comme suit:

- «a) Si la situation évoluait de telle manière qu'une des conventions concernées acquiert de nouveau de l'importance, le Conseil d'administration pourrait à nouveau demander que des rapports détaillés soient présentés concernant son application.
- b) Les organisations d'employeurs et de travailleurs seraient libres de faire des commentaires sur les problèmes posés dans les domaines couverts par les conventions concernées. Conformément aux procédures établies, ces commentaires seraient examinés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations qui pourrait demander toute information (y compris un rapport détaillé) qu'elle jugerait appropriée.
- c) Sur la base des informations fournies dans les rapports généraux ou autrement disponibles (textes de lois par exemple), la commission d'experts serait libre, à tout moment, de faire des commentaires et de chercher à obtenir des informations sur l'application des conventions concernées, y compris la possibilité de demander un rapport détaillé.
- d) Le droit d'invoquer les dispositions constitutionnelles concernant les réclamations et plaintes (art. 24 et 26) au sujet des conventions concernées demeurerait inchangé.»

⁴⁵ Les conventions suivantes ont été mises à l'écart et ne font pas l'objet de demandes de rapports sur une base régulière: conventions n^{os} 20, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 48, 49, 60 et 91. La mise à l'écart n'a pas d'incidence sur les effets de ces conventions dans les systèmes juridiques des Etats Membres qui les ont ratifiées.

rapports des informations particulières (sur l'application pratique de la convention ou de certains de ses articles).

- d) *Effet de la ratification.* Des informations sont demandées sur toutes dispositions constitutionnelles donnant force de loi à une convention ratifiée et sur les mesures additionnelles prises pour lui donner effet.
- e) *Commentaires des organes de contrôle.* Le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire adressé par la CEACR (observations ou demandes directes) ou par la Commission de l'application des normes de la Conférence (dans ses conclusions) sur l'application de la convention. Quand un suivi d'autres procédures de contrôle (article 24 ou 26 de la Constitution, Comité de la liberté syndicale) est confié à la CEACR, les informations demandées doivent également être fournies.
- f) *Application.* Les gouvernements sont priés d'indiquer les autorités responsables de l'administration et de l'application des lois, règlements, etc., pertinents et de donner des informations sur leurs activités. Des copies des rapports établis par ces autorités peuvent être annexées ou être mentionnées si ces rapports ont déjà été communiqués.
- g) *Décisions judiciaires ou administratives.* Les gouvernements sont priés de fournir soit une copie, soit un résumé des décisions pertinentes.
- h) *Appréciation générale.* Les gouvernements sont priés de formuler une appréciation générale sur la manière dont la convention est appliquée et de communiquer des extraits des rapports officiels, des statistiques des travailleurs visés par la législation ou les conventions collectives, des renseignements sur les infractions à la législation et les poursuites engagées, etc.
- i) *Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.* Toutes les observations faites ou transmises par ces organisations devraient être fournies avec les réponses du gouvernement.
- j) *Communication des copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs.* Les noms des organisations auxquelles des copies du rapport ont été communiquées devraient être communiqués.

Rapports simplifiés

38. En novembre 2018, le Conseil d'administration a adopté un nouveau [formulaire de rapport pour les rapports simplifiés](#)⁴⁶. Ceux-ci ne doivent inclure que les informations suivantes:

- a) *Réponses aux commentaires des organes de contrôle.* Le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire adressé par la CEACR (observations ou demandes directes) ou par la Commission de l'application des normes de la Conférence (dans ses conclusions) sur l'application de la convention. Quand un suivi d'autres procédures de contrôle (article 24 ou 26 de la Constitution, Comité de la liberté syndicale) est confié à la CEACR, les informations demandées doivent également être fournies.
- b) *Lois, règlements, etc.* Informations sur les changements apportés à la législation et à la pratique qui affectent l'application de la convention ainsi que sur la nature et les effets de ces changements (si ces changements sont importants, un rapport *détaillé* devra être fourni).

⁴⁶ Voir annexe III de ce manuel.

-
- c) *Mise en œuvre de la convention.* Informations statistiques ou autres et communications prescrites par la convention en question (y compris les informations requises sur toute exclusion autorisée).
 - d) *Communication des copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs.* Les noms des organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport simplifié a été envoyée devraient être communiqués.
 - e) *Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.* Toutes les observations faites ou transmises par ces organisations devraient être fournies avec les réponses du gouvernement.

Manquements à l'obligation de faire rapport

- 39.** La CEACR et la Commission de la Conférence sont chargées de s'assurer que les Etats Membres respectent bien leur obligation de faire rapport.
- 40.** Chaque année, sur la base des informations contenues dans le rapport de la CEACR, tel qu'amendé pendant la Conférence, la Commission de la Conférence examine les cas de manquements à l'obligation de faire rapport, en particulier en ce qui concerne:
- les manquements à l'envoi des rapports, depuis deux ans ou plus, sur l'application des conventions ratifiées;
 - les défauts de soumission des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées;
 - les manquements à l'envoi d'information en réponse aux commentaires de la CEACR;
 - les défauts de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions;
 - les manquements à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et recommandations.
- 41.** A ses 88^e (2017) et 89^e (2018) sessions, la CEACR a examiné les mesures en place qui permettaient de remédier à des manquements graves à l'envoi des rapports afin de renforcer le suivi des conventions ratifiées. La commission a alors décidé d'adopter une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels pressants» quand les rapports n'étaient pas fournis depuis plusieurs années. Dans tous les cas où un rapport au titre de l'article 22 n'a pas été fourni pendant trois années consécutives, la CEACR enverra un appel pressant au gouvernement concerné. En conséquence, les commentaires précédemment adressés ne seront renouvelés que pendant trois années au maximum, après quoi la commission procédera à un examen quant au fond de l'application de la convention à partir des informations accessibles au public, même si le gouvernement n'a pas communiqué de rapport, ce qui garantira la tenue d'un examen de l'application des conventions ratifiées au moins une fois par cycle de présentation des rapports⁴⁷. L'attention de la Commission de l'application des normes de la Conférence sera attirée sur le défaut grave d'envoi du rapport et sur l'appel pressant envoyé, lorsque celle-ci examinera le respect de l'obligation de faire rapport en juin.

⁴⁷ *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, op. cit.*, paragr. 10.

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

42. L'article 5, paragraphe 1 *d*), de la convention n° 144 et le paragraphe 5 *e*) de la recommandation n° 152 prévoient la consultation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les questions soulevées par les rapports à présenter sur les conventions ratifiées.

Communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

43. En vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copie de tous les rapports sur l'application des conventions ratifiées devrait être communiquée aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Cette communication peut être faite soit avant de mettre au point le texte définitif des rapports, ce qui permet de tenir compte des observations sollicitées, soit en même temps que l'envoi des rapports au Bureau. Dans tous les cas, lorsqu'ils envoient leurs rapports au BIT, les gouvernements devraient indiquer les organisations auxquelles ils les ont communiqués. Ces organisations peuvent présenter toutes les observations qu'elles jugent opportunes sur l'application des conventions ratifiées.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

44. Lorsque des organisations d'employeurs ou de travailleurs adressent des observations au gouvernement sur la mise en œuvre d'une convention ratifiée, toutes les informations y relatives – comprenant normalement une copie des observations – doivent figurer dans le rapport du gouvernement et être accompagnées, le cas échéant, de sa réponse. Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent aussi envoyer directement leurs observations au BIT pour qu'elles soient soumises à la CEACR; dans ce cas, le Bureau en accuse réception et en envoie en même temps copie au gouvernement intéressé pour qu'il puisse y répondre. Les informations détaillées sur la suite donnée aux observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs envoyées directement au BIT figurent dans le rapport général de la CEACR ⁴⁸.

Il est demandé aux organisations d'employeurs et de travailleurs qui souhaitent envoyer directement leurs observations au BIT d'écrire à l'adresse suivante: ORGS-CEACR@ilo.org .
--

Procédures de demande de rapports par le BIT

45. *a*) Au début de chaque année (généralement en février ou mars), le BIT envoie une communication à tous les gouvernements pour leur demander les rapports qu'ils doivent envoyer pendant l'année en question sur l'application des conventions ratifiées, en indiquant clairement si les rapports qu'ils doivent soumettre sont des *rapports détaillés* ou des *rapports simplifiés*. Copie des demandes de rapports est également envoyée aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs.

⁴⁸ *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, op. cit.*, paragr. 94 à 104.

Les rapports *simplifiés* doivent être présentés en utilisant le [formulaire de rapport](#) correspondant à la convention concernée. Le Conseil d'administration a adopté à sa session de novembre 2018 les nouveaux [formulaires pour les rapports simplifiés](#).

- b) Conformément à la décision du Conseil d'administration, les rapports doivent parvenir au Bureau entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année au plus tard ⁴⁹. Des rappels sont adressés aux gouvernements qui n'ont pas envoyé leurs rapports en temps voulu. Les bureaux régionaux de l'OIT et les spécialistes des normes sur le terrain peuvent également être sollicités pour faciliter le contact avec les gouvernements concernés. Pour que la date limite de réception des rapports soumis au titre de l'article 22 soit renforcée, la CEACR a décidé d'établir une distinction plus claire entre les rapports soumis au titre de l'article 22 reçus après la date limite du 1^{er} septembre, dont l'examen peut être reporté parce qu'ils sont arrivés tardivement, et ceux reçus avant cette date limite, dont l'examen peut être reporté pour d'autres raisons (nécessité de faire traduire le rapport dans les langues de travail de l'OIT par exemple) ⁵⁰.

Les rapports doivent être envoyés à l'adresse suivante: NORM_REPORT@ilo.org.

- c) Lorsqu'il reçoit les rapports des gouvernements, le Bureau vérifie si les textes législatifs ou autres documents pertinents ont été joints et, si ce n'est pas le cas et qu'ils ne sont pas disponibles autrement, il demande aux gouvernements de bien vouloir les lui transmettre. Il en va de même pour les noms des organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du rapport doit être adressée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, si le gouvernement n'a pas communiqué ces noms. Le contenu du rapport est examiné quant au fond par la CEACR.

Résumé

46. En vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la Constitution, un résumé des rapports sur l'application des conventions ratifiées doit être soumis à la session suivante de la Conférence. Ce résumé est présenté sous forme de tableaux abrégés dans le rapport III (partie A). De plus, le Bureau (par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission de l'application des normes) met à la disposition des délégués à la Conférence, pour consultation, les copies des rapports sur les conventions ratifiées.

⁴⁹ Les gouvernements peuvent transmettre tous leurs rapports en une fois ou par groupe. Les rapports devront couvrir la période échue à la date de leur transmission.

⁵⁰ *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, *op. cit.*, paragr. 11.

Calendrier d'examen des rapports sur les conventions ratifiées

Dates	Tâches incombant au BIT	Tâches incombant aux administrations nationales
Février-mars	Envoi de la demande de rapports dus pour l'année en cours.	
A partir de mars		Préparer les rapports. Etats parties à la convention n° 144: consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les questions soulevées dans les rapports à établir. Envoyer des copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs.
Entre le 1 ^{er} juin et le 1 ^{er} septembre		Envoyer les rapports de manière à ce qu'ils parviennent au BIT entre le 1 ^{er} juin et le 1 ^{er} septembre au plus tard.
Novembre-décembre	Réunion de la CEACR.	
Février-mars de l'année suivante	Publication du rapport de la CEACR.	Examiner le rapport en vue d'engager les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité et en prévision de la réunion de la Commission de la Conférence.
30 jours avant la Conférence	Publication de la liste préliminaire des cas.	Préparer, en tant que de besoin, des informations, qui seront présentées oralement ou par écrit, pour la Commission de la Conférence.
Juin	Réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence.	Participer aux débats et, le cas échéant, à la discussion de tout cas concernant votre pays, qui aurait été retenu.
Réunion suivante de la Commission de l'application des normes		Après l'examen d'un cas concernant votre pays par la Commission de la Conférence, examiner les conclusions en vue de prendre en compte les actions requises, y compris la soumission d'un rapport à la CEACR.

V. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations – les études d'ensemble

Obligation de faire rapport sur les conventions non ratifiées

47. Aux termes de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution, pour toute convention qu'il n'a pas ratifiée, un Etat Membre s'engage à:

... faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

Obligation de faire rapport sur les recommandations

48. Aux termes de l'article 19, paragraphe 6 d), de la Constitution, les Etats Membres s'engagent à:

... faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

Etats fédératifs

49. L'article 19, paragraphe 7 b) iv) et v), de la Constitution, contient des dispositions particulières concernant l'obligation, pour les Etats fédératifs, de faire rapport sur les conventions non ratifiées et les recommandations.

Choix des instruments faisant l'objet de rapports au titre de l'article 19 (études d'ensemble)⁵¹

50. C'est sur la base des rapports soumis par les Etats Membres au titre de l'article 19 que la CEACR prépare les études annuelles qui font ensuite l'objet de discussions au sein de la Commission de la Conférence. Les études d'ensemble et les conclusions de leur examen par la Commission de la Conférence sont utiles à plus d'un titre, notamment lors de l'établissement du programme d'activités de l'Organisation. Elles sont utiles en particulier pour ce qui est de l'adoption de normes nouvelles ou révisées, pour permettre d'évaluer l'efficacité et la valeur actuelle des instruments soumis au contrôle et pour donner aux

⁵¹ En pratique, le Conseil d'administration recourt à la procédure de présentation des rapports prévue à l'article 19 plutôt qu'à la disposition incluse dans les dispositions finales de toutes les conventions, aux termes de laquelle le Conseil d'administration peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, présenter à la Conférence un rapport sur l'application de la convention et examiner, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

gouvernements et aux partenaires sociaux l'occasion de revoir leurs politiques et de mettre en œuvre d'autres mesures dans des domaines d'intérêt majeur ainsi que, le cas échéant, de procéder à de nouvelles ratifications. Le Conseil d'administration choisit chaque année les instruments qui doivent faire l'objet de rapports. Depuis l'adoption de la [Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#) de 2008 et l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de questions récurrentes portant sur les objectifs stratégiques de l'OIT, l'objectif du Conseil d'administration est d'aligner le thème de l'étude d'ensemble sur celui de la discussion récurrente pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent, comme il convient, aux discussions récurrentes.

51. Dans le cadre de l'initiative sur les normes, le Conseil d'administration a examiné l'utilisation qui était faite de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution. En novembre 2018, il a décidé de continuer d'étudier des mesures concrètes et pratiques visant à en améliorer l'utilisation, notamment en vue de renforcer le rôle des études d'ensemble et d'améliorer la qualité de leur examen et de leur suivi⁵².

Formulaire de rapport

52. Quand le Conseil d'administration décide du thème de l'étude d'ensemble de l'année, il adopte également le questionnaire à remplir pour les rapports sur les instruments sélectionnés.

Procédure de demande de rapports de la part du Bureau

53. Dès que le Conseil d'administration a décidé du thème de l'étude d'ensemble et que le formulaire de rapport correspondant est adopté, le BIT envoie une communication aux gouvernements pour leur demander de soumettre les rapports dus au titre de l'article 19. Copie de ces demandes est envoyée aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Sur décision du Conseil d'administration, les rapports doivent parvenir au Bureau au plus tard à la fin du mois de février de l'année de leur examen par la CEACR. Des rappels sont envoyés aux gouvernements qui n'ont pas transmis leurs rapports en temps voulu.

Les rapports doivent être envoyés à l'adresse suivante: NORM_REPORT@ilo.org.

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

54. Le paragraphe 5 e) de la recommandation n° 152 prévoit la consultation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les questions que peuvent poser les rapports à présenter sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De plus, l'article 5, paragraphe 1 c), de la convention n° 144 et le paragraphe 5 d) de la recommandation n° 152 prévoient des consultations tripartites, à des intervalles appropriés, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir, le cas échéant, la mise en œuvre et la ratification des conventions qui n'ont pas été ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas été donné effet.

⁵² Voir documents [GB.334/INS/5](#) et [GB.332/INS/5\(Rev.\)](#), ainsi que [GB.334/INS/PV](#), paragr. 288.

Communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

55. En vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, les gouvernements sont tenus de communiquer copie de tous les rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et d'indiquer, lorsqu'ils envoient leurs rapports au BIT, le nom des organisations auxquelles ils les ont communiqués. Ces organisations ainsi que toute autre organisation d'employeurs ou de travailleurs peuvent faire des observations sur les sujets en question si elles le jugent opportun. Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent aussi envoyer leurs observations directement au Bureau pour qu'elles soient transmises à la CEACR: dans ce cas, le Bureau en accuse réception et en envoie en même temps copie au gouvernement du pays concerné.

Résumé

56. En vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la Constitution, un résumé des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations doit être présenté à la session suivante de la Conférence. Ce résumé est publié sous la forme abrégée d'une liste des rapports reçus dans le rapport III (partie A). De plus, le Bureau (par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission de l'application des normes) met à la disposition des délégués à la Conférence, pour consultation, les copies des rapports.

Calendrier de soumission des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

Date	Tâches incombant à l'OIT	Tâches incombant aux administrations nationales
Juillet	Le BIT envoie la demande de rapports avec les formulaires de rapports.	Préparer les rapports. En envoyer une copie aux organisations d'employeurs et de travailleurs.
Au plus tard fin février de l'année suivante		Faire parvenir le rapport au BIT au plus tard <i>fin février</i> de l'année suivante.
Novembre-décembre	La CEACR élabore l'étude d'ensemble.	
Février-mars de l'année suivante	L'étude d'ensemble de la CEACR est publiée.	Examiner cette étude en vue des discussions à la Commission de la Conférence et de l'examen des questions générales et des commentaires.
Juin	Discussion de l'étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes de la Conférence.	Participer aux débats.

VI. Rapports sur le suivi de la Déclaration de 1998

57. Le suivi de la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#), adoptée par la Conférence internationale du Travail le 19 juin 1998, se fait sur la base de rapports demandés aux Etats Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports ont été conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales, y compris le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique⁵³. Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent faire connaître leur point de vue sur les rapports. Les informations reçues sont examinées par le Conseil d'administration et elles figurent dans l'introduction à l'examen annuel des rapports, où l'accent est mis sur les éléments nouveaux et les tendances observées.
58. Dans le cadre de l'initiative sur les normes, le Conseil d'administration a examiné l'utilisation qui était faite de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution, notamment à la lumière de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail⁵⁴.

⁵³ Les huit conventions fondamentales concernent la liberté syndicale (conventions n^{os} 87 et 98), l'abolition du travail forcé (convention n^o 29 et son protocole, et convention n^o 105), l'égalité de chances et de traitement (conventions n^{os} 100 et 111) et le travail des enfants (conventions n^{os} 138 et 182). Les Etats Membres qui ont ratifié les conventions fondamentales ont l'obligation de présenter tous les trois ans des rapports sur leur application au titre de l'article 22 de la Constitution.

⁵⁴ Voir documents [GB.334/INS/5](#) et [GB.332/INS/5\(Rev.\)](#), ainsi que [GB.334/INS/PV](#), paragr. 288.

VII. Mécanisme de contrôle régulier des obligations résultant des conventions et recommandations

Organes de contrôle régulier

59. Sur la base d'une résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 8^e session, en 1926, la responsabilité du contrôle régulier de l'observation, par les Etats Membres, de leurs obligations en matière de normes a été confiée à la CEACR et à la Commission de l'application des normes de la Conférence.

A. *Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*

Composition et mandat ⁵⁵

60. La CEACR est composée de 20 membres nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général, pour des périodes renouvelables de trois ans. Les nominations sont faites à titre personnel parmi des personnalités impartiales, ayant les compétences techniques et l'indépendance requises. Les membres proviennent de toutes les parties du monde afin que la commission bénéficie de l'expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Les principes fondamentaux de la commission sont l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité dans l'appréciation de la mesure dans laquelle la situation dans chaque Etat apparaît conforme aux dispositions des conventions et aux obligations acceptées aux termes de la Constitution de l'OIT. Dans cet esprit, la commission est appelée à examiner:

- i) les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- ii) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
- iii) les informations et rapports sur les mesures prises par les Membres, en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Organisation des travaux de la commission

61. a) La commission se réunit aux dates fixées par le Conseil d'administration ⁵⁶.
- b) La commission se réunit à huis clos. Ses documents et ses délibérations sont confidentiels.
- c) La commission attribue à chacun de ses membres la responsabilité initiale pour un groupe de conventions ou un sujet. Leurs conclusions préliminaires sont alors soumises à la commission en séance plénière, sous la forme de projets d'observations et de demandes directes.

⁵⁵ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, *op. cit.*

⁵⁶ Les réunions ont lieu fin novembre-début décembre de chaque année.

-
- d) La commission peut constituer des groupes de travail pour traiter de questions générales ou particulièrement complexes, comme les études d'ensemble. Les groupes de travail comprennent des membres qui connaissent les différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Leurs conclusions préliminaires sont soumises à la considération de la commission en séance plénière.
 - e) La documentation dont dispose la commission comprend: les informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports ou à la Commission de l'application des normes de la Conférence; les textes législatifs, les conventions collectives et les décisions judiciaires pertinents; les informations fournies par les Etats sur les résultats des inspections; les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs; les rapports d'autres organes de l'OIT (tels que les commissions d'enquête ou le Comité de la liberté syndicale); les rapports sur les activités d'assistance technique.
 - f) Les commentaires de la commission sont traditionnellement adoptés par consensus.
 - g) Le secrétariat nécessaire aux travaux de la commission est placé à la disposition de celle-ci par le Directeur général du BIT.

Rapport de la commission

62. Les conclusions des travaux de la CEACR sont publiées en février ou en mars sur le site Web de l'OIT. Les conclusions finales sont présentées sous la forme suivante ⁵⁷:

- un *rapport général* (donnant un aperçu des travaux de la commission et attirant l'attention du Conseil d'administration, de la Conférence et des Etats Membres sur des questions d'intérêt général ou de préoccupation particulière);
- des *observations particulières* ⁵⁸ concernant certains pays portant sur: i) l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres; ii) le respect de l'obligation de faire rapport; et iii) la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes;
- une série de *demandes directes* ⁵⁹: d'autres commentaires adressés à certains gouvernements par la CEACR;

⁵⁷ Le rapport général (partie I) et les observations sur des cas particuliers (partie II) sont publiés sous un seul volume, le rapport III (partie A), qui est soumis à la session suivante de la Conférence internationale du Travail.

⁵⁸ Les *observations* sont généralement utilisées dans les cas graves ou prolongés de non-exécution des obligations (voir *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, *op. cit.*, paragr. 70).

⁵⁹ Les *demandes directes* sont consultables dans NORMLEX. Elles sont également énumérées dans le rapport de la commission, à la suite des observations particulières relatives à chaque groupe de conventions, mais leur texte intégral ne figure pas dans le rapport soumis par la CEACR à la Conférence. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement dans quelle mesure les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions (voir *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, *ibid.*, paragr. 70).

-
- une série de *réponses reçues aux questions soulevées dans une demande directe qui ne donnent pas lieu à d'autres commentaires*⁶⁰: lorsqu'un gouvernement a donné une réponse à une demande directe et qu'il n'est pas nécessaire de formuler d'autres commentaires;
 - une *étude d'ensemble* de la législation et de la pratique nationales en ce qui concerne les instruments ayant fait l'objet de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations au titre de l'article 19 de la Constitution⁶¹.

63. Le rapport de la CEACR est tout d'abord soumis au Conseil d'administration pour information (à sa session de mars). Il est ensuite soumis à la Conférence (qui se réunit normalement en juin de chaque année)⁶².

B. Commission de l'application des normes de la Conférence

Composition et bureau

64. La commission est constituée aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence. Elle est tripartite et comprend des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs⁶³. La commission élit un président et deux vice-présidents, choisis respectivement dans chacun des trois groupes, ainsi qu'un rapporteur⁶⁴.

Mandat⁶⁵

- 65. i)** La commission est chargée d'examiner:
- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
 - b) les informations et rapports sur les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
 - c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

⁶⁰ Les *réponses reçues aux questions soulevées dans une demande directe qui ne donnent pas lieu à d'autres commentaires* sont enregistrées dans NORMLEX. Elles sont également énumérées dans le rapport de la commission, après les observations portant sur chaque groupe de conventions.

⁶¹ Cette partie constitue un volume distinct, le rapport III (partie B). L'*étude d'ensemble* comprend également les informations reçues au titre de l'article 22 des Etats qui ont ratifié les conventions en question. Les *études d'ensemble* permettent à la commission, outre l'étude de la législation et de la pratique nationales dans les Etats Membres, d'examiner les difficultés mentionnées par les gouvernements comme faisant obstacle à l'application des instruments, de donner des éclaircissements sur la portée de ceux-ci et d'indiquer les moyens de surmonter ces difficultés.

⁶² Le Bureau affiche sur le site Web de l'OIT le rapport général de la CEACR et ses observations sur l'application des conventions. Toutes les conclusions de la CEACR, y compris les *demandes directes*, peuvent être consultées sur le site Web de l'OIT (dans la base de données NORMLEX).

⁶³ Les votes sont pondérés de manière à donner l'égalité de suffrages aux trois groupes (art. 65 du Règlement et pratique établie de la Conférence).

⁶⁴ Art. 57 du Règlement de la Conférence.

⁶⁵ Art. 7 du Règlement de la Conférence.

-
- ii) La commission doit présenter un rapport à la Conférence.

Organisation des travaux de la commission ⁶⁶

66. Faisant suite à l'examen technique et indépendant des documents par la CEACR, la procédure de la Commission de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'étudier ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations résultant des conventions et recommandations ou s'y rapportant. Elle permet aux gouvernements de compléter les informations fournies antérieurement; d'indiquer les mesures complémentaires qu'ils envisagent de prendre; d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'exécution de leurs obligations; de demander conseil sur la manière de surmonter ces difficultés.

- a) *Documents soumis à la commission.* La commission est saisie du rapport III, parties A et B, qui constitue le rapport de la CEACR. Elle peut aussi recevoir des informations écrites des gouvernements figurant sur la liste des cas sélectionnés pour examen. Elle tient également compte des informations qu'elle reçoit du Bureau après la réunion de la CEACR ⁶⁷.
- b) *Discussion générale.* La commission ouvre ses travaux par une discussion générale sur les sujets traités dans le rapport général de la CEACR, avant d'examiner l'*étude d'ensemble* publiée dans le rapport III (partie B) ⁶⁸.
- c) *Examen de cas individuels:*
 - i) Le bureau de la commission prépare une liste des observations contenues dans le rapport de la CEACR sur lesquelles il paraît souhaitable d'inviter les gouvernements à fournir des informations à la commission. La liste est soumise à la commission pour adoption ⁶⁹.
 - ii) Les gouvernements concernés ont la possibilité de présenter des informations écrites à la commission.
 - iii) La commission invite les représentants des gouvernements concernés à assister à l'une de ses séances afin de discuter les observations en question. Les gouvernements qui ne sont pas membres de la commission sont informés, par le *Bulletin quotidien* de la Conférence, de son ordre du jour et de la date à laquelle elle souhaite entendre leurs représentants.
 - iv) Après avoir entendu les représentants d'un gouvernement, les membres de la commission peuvent poser des questions ou faire des commentaires, et la commission peut formuler des conclusions sur le cas en question.

⁶⁶ Pour plus d'informations, voir le document [C.App./D.1](#) (Travaux de la commission) qui figure à l'annexe I du rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence (107^e session de la Conférence internationale du Travail, 2018).

⁶⁷ De plus, sous réserve de la décision du Conseil d'administration et de la Conférence, la commission peut être périodiquement saisie du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART).

⁶⁸ Et, le cas échéant, le rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO.

⁶⁹ Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, la liste préliminaire des cas est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail.

-
- d) *Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes.* La commission examine également les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés, sont reflétées dans le rapport de la commission.
- e) *Rapport de la Commission de la Conférence* ⁷⁰. Le rapport de la commission est soumis à la Conférence pour discussion en séance plénière, ce qui donne aux délégués une nouvelle occasion d'attirer l'attention sur des aspects particuliers des travaux de la commission. Le rapport est publié dans le *Compte rendu* de la Conférence et sous forme de publication séparée.

⁷⁰ Le contenu et la structure du rapport de la commission sont examinés dans le cadre des consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de la Commission de l'application des normes (voir le résumé des discussions et des décisions de la réunion tenue en novembre 2018: document [GB.334/INS/12\(Rev\)](#), annexe).

VIII. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

Communication des rapports et des informations aux organisations d'employeurs et de travailleurs

67. En vertu des obligations constitutionnelles assumées par tous les Etats Membres, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent recevoir copie:

- a) des informations communiquées au Bureau concernant les mesures prises pour soumettre les conventions et les recommandations aux autorités nationales compétentes;
- b) des rapports sur l'application des conventions ratifiées;
- c) des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations.

En outre, conformément aux procédures du Bureau relatives à ces obligations, les organisations nationales reçoivent copie des commentaires pertinents des organes de contrôle et des demandes de rapports.

Consultation des organisations représentatives

68. La convention n° 144 et la recommandation n° 152 prévoient la tenue de consultations tripartites sur:

- a) les réponses des gouvernements aux questionnaires et les commentaires sur les projets de nouveaux instruments qui doivent être discutés par la Conférence;
- b) les propositions à présenter aux autorités compétentes lors de la soumission des conventions et recommandations;
- c) les questions que peuvent poser les rapports sur les conventions ratifiées ⁷¹;
- d) les mesures relatives aux conventions non ratifiées et aux recommandations ⁷²;
- e) la dénonciation de conventions.

Transmission des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

69. Toute organisation d'employeurs et de travailleurs – qu'elle ait ou non reçu copie des rapports du gouvernement – peut transmettre en tout temps ses observations sur l'une quelconque des questions qui se posent en relation avec la mise en œuvre des normes internationales du travail. La CEACR et la Commission de la Conférence ont souligné la

⁷¹ Aux termes de la recommandation n° 152, des consultations devraient également avoir lieu sur les questions que peuvent poser les rapports présentés au titre de l'article 19 (sur la soumission des conventions aux autorités compétentes et sur les conventions non ratifiées et les recommandations); et, compte tenu de la pratique nationale, sur les mesures législatives tendant à donner effet aux conventions (notamment lorsqu'elles sont ratifiées) et aux recommandations.

⁷² Cette question devrait faire l'objet d'un réexamen «à des intervalles appropriés».

valeur de ces contributions, qui les aident notamment à apprécier l'application effective des conventions ratifiées.

Participation à la Conférence

- 70.** La participation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs à la Conférence internationale du Travail, et notamment à la Commission de l'application des normes, leur permet de soulever toutes questions relatives à l'exécution des obligations découlant des normes.

IX. Interprétation des conventions et recommandations

Dispositions constitutionnelles

71. La Cour internationale de Justice est considérée, en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution, comme étant le seul organe compétent pour donner des interprétations autorisées des conventions et des recommandations internationales du travail:

Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

72. En vertu de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution, le Conseil d'administration, après approbation de la Conférence, peut instituer un tribunal afin de résoudre un litige relatif à l'interprétation d'une convention:

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil d'administration pourra formuler et soumettre à la Conférence pour approbation des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, qui pourront être portées devant le tribunal par le Conseil d'administration ou conformément aux termes de ladite convention. Tous arrêts ou avis consultatifs de la Cour internationale de Justice lieront tout tribunal institué en vertu du présent paragraphe. Toute sentence prononcée par un tel tribunal sera communiquée aux Membres de l'Organisation et toute observation de ceux-ci sera présentée à la Conférence.

73. Bien qu'un tel tribunal n'ait jamais été institué, il convient de noter que la possibilité d'appliquer l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution, est une des questions dont le Conseil d'administration débat dans le cadre de l'initiative sur les normes⁷³.

Avis officiels du Bureau international du Travail

74. Les gouvernements qui ont des doutes quant à la signification de dispositions particulières d'une convention ou d'une recommandation internationale du travail peuvent demander un avis informel au Bureau. Tout en précisant chaque fois qu'il n'a aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions et les recommandations, le Bureau prête son assistance aux gouvernements qui lui demandent un avis⁷⁴. Si la demande requiert un avis formel ou officiel, ou que la question soulevée est jugée d'intérêt général, cet avis fera l'objet d'un *mémoire du Bureau international du Travail* publié dans le *Bulletin officiel*. Dans les cas où un avis formel ou officiel n'est pas demandé expressément, le Bureau répondra d'ordinaire par une simple lettre.

⁷³ Voir documents [GB.334/INS/5](#) et [GB.332/INS/5\(Rev.\)](#), ainsi que [GB.334/INS/PV](#), paragr. 288 (7) a).

⁷⁴ En pratique, le Bureau s'efforce d'aider de la même manière les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Avis et recommandations des organes de contrôle

75. Lorsqu'ils examinent la mise en œuvre des normes internationales du travail, les organes de contrôle (la CEACR ⁷⁵, la Commission de l'application des normes de la Conférence, les commissions d'enquêtes instituées en vertu de l'article 26 de la Constitution, les commissions instituées en vertu de l'article 24 de la Constitution, le Comité de la liberté syndicale, et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale) peuvent être amenés à émettre des avis sur la portée et la signification des normes de l'OIT. Leurs rapports contiennent de ce fait des conseils importants sur ces questions.

⁷⁵ A propos du mandat de la CEACR, voir le *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, *op. cit.*, paragr. 32.

X. Révision des conventions et recommandations

Nature de la révision des conventions

76. La révision formelle (y compris la révision «partielle») d'une convention, ou parfois de plusieurs, a donné lieu dans la majorité des cas à l'adoption d'une convention entièrement nouvelle. La Conférence peut aussi procéder à la révision *partielle* d'une convention par l'adoption d'un protocole ou l'adoption de dispositions, dans une nouvelle convention, dont l'acceptation met fin aux obligations résultant de dispositions correspondantes d'une précédente convention ⁷⁶. Certaines conventions prévoient par ailleurs des procédures spécifiques d'amendement des annexes ⁷⁷. Pour finir, sans que cela constitue formellement une révision, une mise à jour de certaines données techniques ou scientifiques est prévue dans certaines conventions grâce à une technique de renvoi aux données les plus récentes publiées en la matière ⁷⁸.

Méthode et effet de la révision des conventions

77. Une convention n'est pas considérée comme révisant un instrument antérieur, à moins que l'intention de réviser ne soit déclarée explicitement ou implicitement dans le titre, le préambule ou le dispositif de la nouvelle convention.

- a) *Conventions n^{os} 1 à 26.* Ces instruments ne contiennent aucune disposition sur les conséquences de l'adoption ou de la ratification d'une convention révisée. L'adoption d'une convention révisée par la Conférence n'exclut donc pas par elle-même la possibilité de ratifier la convention antérieure et n'entraîne pas automatiquement la dénonciation de celle-ci ⁷⁹.
- b) *Conventions n^o 27 et suivantes.* Ces instruments contiennent un article final précisant que, *à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement*, les conséquences de la

⁷⁶ Par exemple: suite de la ratification des conventions n^{os} 121, 128 et 130 et, le cas échéant, de l'acceptation de certaines parties de celles-ci, les dispositions correspondantes de la convention n^o 102 cessent de s'appliquer; le terme «révision» n'est cependant pas mentionné explicitement dans ce contexte. Les conventions n^{os} 80 et 116 portant révision des articles finals constituent d'autres exemples particuliers de révision *partielle*.

⁷⁷ Voir les conventions n^{os} 83, 97, 121 et 185. La procédure prévue dans la convention n^o 185 est différente de celle des autres conventions.

⁷⁸ Voir par exemple les conventions n^{os} 102, 121, 128 et 130 qui se réfèrent à la Classification internationale type, par industrie, de toutes les activités économiques, adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies, «compte tenu de toute modification qui pourrait ... lui être apportée» ou la convention n^o 139 qui se réfère notamment aux «plus récentes données contenues dans les recueils de directives pratiques ... que le Bureau international du Travail pourrait élaborer».

⁷⁹ Une convention révisée peut prévoir que, dans des conditions données, sa ratification constitue un acte de dénonciation de l'instrument antérieur (par exemple, la convention n^o 138 (art. 10, paragr. 5), en ce qui concerne les conventions n^{os} 5, 7, 10 et 15, et la convention n^o 179 (art. 9), en ce qui concerne la convention n^o 9).

ratification et de l'entrée en vigueur d'une convention révisée ultérieure sont les suivantes:

- 1) la ratification d'une convention révisée par un Membre entraîne automatiquement sa dénonciation de la convention antérieure à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention révisée;
 - 2) à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention révisée, la convention antérieure cessera d'être ouverte à de nouvelles ratifications;
 - 3) la convention antérieure, une fois entrée en vigueur, le restera pour les Membres qui l'ont ratifiée mais n'ont pas ratifié la convention révisée.
- c) *Autres dispositions.* Il faut se référer aux articles finals de chaque convention pour déterminer si les dispositions ci-dessus s'appliquent.

Révision des recommandations

78. La révision ou le remplacement (les deux termes ont été utilisés indifféremment) d'une recommandation, ou parfois de plusieurs, a donné lieu dans la quasi-totalité des cas à l'adoption d'une nouvelle recommandation. Certaines recommandations prévoient par ailleurs des procédures spécifiques d'amendement des annexes. Etant donné que les recommandations n'ont pas la force obligatoire des conventions, leur révision ou remplacement a des conséquences de moindre importance. Néanmoins, une recommandation qui révisé ou remplace une ou plusieurs recommandations antérieures se substitue à cette ou ces dernières. Dans un tel cas, il convient de ne se référer qu'à la nouvelle recommandation.

XI. Dénonciation des conventions

Conditions de la dénonciation

79. Chaque convention ⁸⁰ contient un article définissant les conditions dans lesquelles les Etats qui l'ont ratifiée peuvent la dénoncer (c'est-à-dire mettre fin à leurs obligations) ⁸¹. Il convient de se référer aux conditions précises définies dans chaque convention, mais, en général:

- a) *Conventions n^{os} 1 à 25.* La dénonciation est autorisée à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ou de dix ans (selon les dispositions) à partir de l'entrée en vigueur initiale de la convention.
- b) *Conventions n^o 26 et suivantes.* La dénonciation est autorisée après l'expiration d'une période de cinq ans ou (plus souvent) de dix ans (selon les dispositions) à partir de l'entrée en vigueur initiale de la convention, mais uniquement *dans un délai d'une année*. De la même manière, la dénonciation est de nouveau autorisée après l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ou de dix ans, selon les dispositions.

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

80. a) Le Conseil d'administration a adopté le principe général selon lequel, dans tous les cas où la dénonciation d'une convention ratifiée est envisagée, il est souhaitable que le gouvernement intéressé, avant de prendre une décision, consulte pleinement les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs au sujet des problèmes rencontrés et des mesures à prendre en vue de les résoudre ⁸².
- b) L'article 5, paragraphe 1 e), de la convention n^o 144 requiert la consultation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs sur toutes propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées ⁸³.

Forme de la communication de la dénonciation

81. Aux termes de l'article pertinent de chaque convention, la dénonciation s'effectue par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. L'instrument de dénonciation doit:

- a) désigner clairement la convention faisant l'objet de la dénonciation;

⁸⁰ A l'exception des conventions n^{os} 80 et 116 portant révision des articles finals.

⁸¹ Cet article s'ajoute à celui qui prévoit la dénonciation automatique en vertu de la ratification d'une convention révisée. Dans trois cas (conventions n^{os} 102, 128 et 148), une dénonciation partielle est également possible.

⁸² *Procès-verbaux du Conseil d'administration*, 184^e session (nov. 1971), pp. 99-101 et 225.

⁸³ Pour les Etats qui n'ont pas ratifié la convention n^o 144, voir le paragraphe 5 de la recommandation (n^o 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976.

-
- b) être un document original (sur papier, et non un fac-similé ou une photocopie) signé par une personne ayant autorité pour agir au nom de l'Etat (par exemple, le chef de l'Etat, le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères ou le ministre du Travail);
 - c) indiquer clairement qu'il constitue la dénonciation formelle de la convention en question.

Procédure du Bureau

- 82.** a) Lorsqu'il apprend que la dénonciation d'une convention est envisagée, le Bureau appellera l'attention du gouvernement intéressé sur le principe général de la consultation mentionné au paragraphe 70 a) ci-dessus.
- b) Dans tous les cas où un gouvernement lui communique la dénonciation d'une convention sans donner d'indications sur les raisons qui l'ont conduit à cette décision, le Bureau demandera audit gouvernement de fournir de telles indications pour l'information du Conseil d'administration. Les Etats qui ont ratifié la convention n° 144 sont tenus d'inclure des informations sur les consultations tripartites préalables à une dénonciation dans les rapports fournis au titre de l'article 22 de la Constitution.
- c) *Enregistrement des dénonciations.* Chaque dénonciation enregistrée par le Directeur général est notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée au Conseil d'administration et publiée dans le *Bulletin officiel*.

Effet de la dénonciation

- 83.** La dénonciation prend effet conformément aux articles finals de chaque convention (en général, une année après son enregistrement par le Directeur général).

XII. Procédures spéciales

A. Réclamations au sujet de l'application des conventions ratifiées

Dispositions constitutionnelles

84. Les articles 24 et 25 de la Constitution sont rédigés comme suit:

Article 24

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

Procédure d'examen des réclamations

85. En adoptant les amendements au [Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT](#) en novembre 2004, le Conseil d'administration a décidé de faire précéder le règlement d'une note introductive qui résume les différentes étapes de la procédure tout en indiquant les options dont dispose le Conseil aux différents stades de la procédure. Selon ces dispositions ⁸⁴:

- a) le Bureau accuse réception des communications soumises au titre de l'article 24 de la Constitution et en informe le gouvernement mis en cause;
- b) le bureau du Conseil d'administration est saisi de l'affaire;
- c) le bureau présente au Conseil d'administration un rapport sur la *recevabilité*; les critères de recevabilité, tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement, disposent que la réclamation doit:
 - i) être communiquée au BIT par écrit;
 - ii) émaner d'une organisation professionnelle des employeurs ou des travailleurs;
 - iii) se référer expressément à l'article 24 de la Constitution;
 - iv) concerner un Membre de l'OIT ⁸⁵;

⁸⁴ Le document GB.291/9(Rev.) contient le texte du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT et de la note introductive du règlement précité. Le règlement et la note introductive sont disponibles sur le site Internet de l'OIT. Des tirés à part sont à la disposition des intéressés.

⁸⁵ Ou à un ancien Membre qui reste lié par la convention en question.

-
- v) porter sur une convention à laquelle le Membre en question a adhéré;
 - vi) indiquer sur quel point ce Membre n'aurait pas assuré dans les limites de sa juridiction l'application effective de ladite convention;
- d) le Conseil d'administration prend une décision sur la recevabilité sans examiner la réclamation quant au fond;
- e) s'il décide que la réclamation est recevable, le Conseil d'administration désigne un comité tripartite pour l'examiner selon les règles établies dans le règlement ou, si l'affaire se rapporte à une convention relative aux droits syndicaux, la renvoie au Comité de la liberté syndicale; si une réclamation porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, le Conseil peut décider de reporter la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation jusqu'à ce que la CEACR ait pu examiner à sa prochaine session les suites données aux recommandations adoptées par le Conseil au sujet de la précédente réclamation;
- f) le comité présente au Conseil d'administration un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation et formule des conclusions et des recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration;
- g) le gouvernement mis en cause est invité à se faire représenter pour prendre part aux délibérations du Conseil d'administration relatives à cette affaire;
- h) le Conseil d'administration décide de l'opportunité de publier la réclamation et toute réponse du gouvernement, et communique sa décision à l'organisation plaignante et au gouvernement concerné.

86. En novembre 2018, le Conseil d'administration a adopté un certain nombre de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue par l'article 24 de la Constitution ⁸⁶, parmi lesquelles des modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national et donnant lieu à une suspension temporaire, pour une période maximale de six mois, de l'examen quant au fond d'une réclamation par le comité ad hoc. Cette suspension temporaire devrait faire l'objet de l'accord du plaignant, tel qu'exprimé dans le [formulaire de réclamation](#) ⁸⁷, et de l'accord du gouvernement. Ces modalités seraient réexaminées par le Conseil d'administration au terme d'une période d'essai de deux ans.

B. Plaintes au sujet de l'application des conventions ratifiées

Principales dispositions constitutionnelles

87. L'article 26 de la Constitution est rédigé comme suit:

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

⁸⁶ Document [GB.334/INS/PV](#), paragr. 288 (1).

⁸⁷ Voir annexe IV de ce manuel.

2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

Autres obligations constitutionnelles

88. Les articles suivants de la Constitution traitent d'autres aspects de la procédure de plainte:

article 27: coopération des Membres avec la commission d'enquête;

article 28: rapport de la commission d'enquête, avec ses conclusions et recommandations;

article 29: communication et publication du rapport de la commission d'enquête, mention de l'acceptation ou du refus de ses recommandations par les gouvernements intéressés et renvoi éventuel de l'affaire à la Cour internationale de Justice (CIJ);

article 31: caractère définitif de la décision de la CIJ;

article 32: pouvoirs de la CIJ sur les conclusions ou les recommandations de la commission d'enquête;

article 33: recommandation du Conseil d'administration sur les mesures à prendre en cas de non-application des recommandations de la commission d'enquête ou de la CIJ;

article 34: contrôle de l'application des recommandations de la commission d'enquête ou de la CIJ et de la recommandation ultérieure du Conseil d'administration visant à rapporter les mesures prises par la Conférence.

Procédure de la commission d'enquête

89. Actuellement, il n'existe pas de règlement concernant la procédure des commissions d'enquête: dans tous les cas, le Conseil d'administration a laissé à la commission elle-même le soin d'en déterminer une, sous réserve uniquement des directives générales de la Constitution et des siennes propres. Les rapports des commissions d'enquête respectives décrivent la procédure suivie pour l'examen des plaintes, y compris pour la réception des communications des parties et d'autres personnes ou organisations intéressées et la tenue des auditions ⁸⁸.

⁸⁸ Voir, par exemple, *Bulletin officiel*, vol. LXXIV, 1991, série B, suppléments 2 et 3.

90. Il faut toutefois noter que, dans le cadre de l'initiative sur les normes, la possibilité de codifier la procédure au titre de l'article 26 est à l'examen ⁸⁹.

C. Plaintes en violation de la liberté syndicale

1. *Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration* ⁹⁰

Composition et mandat

91. Le comité, organe tripartite du Conseil d'administration, comprend neuf membres et neuf membres suppléants siégeant à titre personnel ainsi qu'un président indépendant. Il tient ses réunions à huis clos, ses documents de travail sont confidentiels et, dans la pratique, il prend ses décisions par consensus. Le comité examine les plaintes en violation de la liberté syndicale et des principes de la négociation collective et soumet ses conclusions et recommandations au Conseil d'administration. Les plaintes peuvent être accueillies indépendamment du fait que l'Etat mis en cause a ratifié ou non l'une quelconque des conventions relatives à la liberté syndicale ⁹¹.

Recevabilité des plaintes

92. a) Les plaintes doivent être déposées par écrit, signées et accompagnées de preuves à l'appui concernant des cas précis de violation de la liberté syndicale et des principes de la négociation collective.
- b) Les plaintes doivent émaner d'organisations d'employeurs ou de travailleurs ⁹² ou de gouvernements. Par organisation, on entend:
- i) une organisation nationale ayant un intérêt direct à l'affaire;
 - ii) une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs ayant statut consultatif auprès de l'OIT ⁹³;
 - iii) toute autre organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs, lorsque les allégations se rapportent à des questions affectant directement des organisations qui leur sont affiliées.

⁸⁹ Voir documents [GB.334/INS/5](#) et [GB.332/INS/5\(Rev.\)](#), ainsi que [GB.334/INS/PV](#).

⁹⁰ Les procédures du Comité de la liberté syndicale, dans leur dernière version telle qu'approuvée par le Conseil d'administration à sa 306^e session (2009) –, sont énoncées à l'annexe II du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail («Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail»). Ces procédures figurent également à l'annexe I de la [Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale](#). En outre, le comité adopte régulièrement des décisions concernant ses méthodes de travail et fait rapport au Conseil d'administration

⁹¹ En effet, tous les Etats Membres ont l'obligation, en vertu de leur adhésion à la Constitution, de reconnaître le principe de la liberté syndicale.

⁹² Le comité décide lui-même si un plaignant peut être considéré à cette fin comme une organisation. Le Bureau est autorisé à demander à une organisation plaignante un complément d'information afin d'apprécier sa nature exacte.

⁹³ A ce jour, l'Organisation internationale des employeurs, la Confédération syndicale internationale, l'Organisation de l'unité syndicale africaine et la Fédération syndicale mondiale.

93. Cependant, le comité dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la recevabilité d'une plainte, eu égard à la qualité du requérant. En effet, en vertu de la procédure spéciale en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'OIT, le comité possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme. De plus, le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix. Finalement, l'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait ⁹⁴.

Organisation des travaux du comité

- 94. a)** Le comité se réunit trois fois par an.
- b)** Le Bureau peut en tout temps demander au plaignant de préciser les violations qui font l'objet de la plainte lorsque celle-ci n'est pas suffisamment détaillée.
- c)** Le Bureau fait connaître aux plaignants qu'ils devraient fournir des informations supplémentaires à l'appui de leur plainte dans le délai d'un mois ⁹⁵.
- d)** Les allégations sont transmises par le Bureau au gouvernement mis en cause qui est invité à y répondre dans un délai déterminé.
- e)** Lorsque des entreprises sont visées, le Bureau demande au gouvernement de recueillir des informations auprès de l'organisation représentative d'employeurs concernée.
- f)** Le comité décide soit d'examiner la plainte, soit de demander au gouvernement mis en cause de lui fournir un complément d'information.
- g)** Le comité peut inviter le Conseil d'administration à attirer l'attention du gouvernement concerné sur les recommandations du comité, qui peut demander à ce que des mesures correctrices soient prises et à ce que tout fait nouveau lui soit signalé.
- h)** Le comité émet des rapports «définitifs» lorsqu'il estime que les questions n'appellent pas un examen plus approfondi et qu'elles sont effectivement résolues, des rapports «intérimaires» lorsqu'il requiert des informations complémentaires de la part des parties à la plainte, et des rapports de «suivi» lorsqu'il demande d'être tenu informé de tout fait nouveau. Les cas en suivi sont ensuite «fermés» lorsque les questions ont été résolues ou que le comité considère qu'elles n'appellent pas un examen plus approfondi.
- i)** Le comité peut aussi recommander que le cas soit renvoyé à la Commission d'investigation et de conciliation.
- j)** Le rapport du comité est publié au *Bulletin officiel*.

⁹⁴ Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail.

⁹⁵ Ne seront recevables ultérieurement que les nouveaux éléments de preuve dont il n'aurait pas été possible de faire état dans ce délai d'un mois.

-
- k) Le comité peut inviter son président à procéder à des consultations avec une délégation gouvernementale afin d'appeler son attention sur la gravité de certaines situations et d'envisager les différents moyens d'y porter remède.
 - l) Si l'Etat a ratifié les conventions pertinentes sur la liberté syndicale, le comité peut soumettre les aspects législatifs d'un cas à la CEACR.
 - m) Dans le cadre de la procédure, il est possible d'effectuer des missions de diverses natures (contacts directs, assistance technique, etc.) avec le consentement du gouvernement.
 - n) Le Conseil d'administration a chargé le Comité de la liberté syndicale d'examiner les réclamations dont il est saisi conformément aux procédures exposées dans le règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 afin de garantir que les réclamations dont il est saisi seront examinées conformément aux modalités énoncées dans ledit règlement ⁹⁶.

2. Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale

Composition, mandat et procédure

95. La commission est composée de neuf personnalités indépendantes nommées par le Conseil d'administration; elle travaille en général par groupe de trois. Elle examine les plaintes en violation de la liberté syndicale qui lui sont renvoyées par le Conseil d'administration, y compris sur la demande d'un gouvernement mis en cause par des allégations ⁹⁷. La procédure de la commission est comparable à celle d'une commission d'enquête; les rapports de la commission sont publiés.

⁹⁶ Voir document [GB.334/INS/PV](#).

⁹⁷ Ces plaintes peuvent se rapporter: i) aux Membres qui ont ratifié les conventions sur la liberté syndicale; ii) aux Membres qui n'ont pas ratifié les conventions pertinentes et qui donnent leur accord au renvoi de l'affaire devant la commission; et iii) aux Etats non Membres de l'OIT, mais membres de l'Organisation des Nations Unies, si le Conseil économique et social des Nations Unies a transmis l'affaire à l'OIT et si l'Etat mis en cause y consent.

XIII. Assistance en matière de normes du travail offerte par le Bureau international du Travail

Normes internationales du travail et assistance technique

96. Le Bureau international du Travail entreprend plusieurs types d'activités destinées à aider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'acquitter de leurs obligations et à remplir leur rôle dans le système d'établissement et de contrôle des normes.

Services consultatifs informels

97. Le Département des normes internationales du travail du BIT à Genève travaille sur le terrain avec les bureaux régionaux et sous-régionaux – en particulier les spécialistes des normes internationales du travail qui en font partie – pour donner toutes sortes d'explications, d'avis et d'assistance sur les questions traitées dans le présent manuel. Ces services répondent à des demandes précises adressées par des gouvernements ou des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou font partie des missions consultatives de routine et des discussions informelles tenues à l'initiative du Bureau. Les sujets traités peuvent porter sur les questionnaires concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence en vue de l'adoption de nouvelles normes; les commentaires des organes de contrôle et les mesures qu'ils peuvent appeler; la rédaction de nouvelles lois; l'établissement des rapports du gouvernement; les documents préparés en vue de la soumission aux autorités compétentes; les dispositions à prendre pour les consultations entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet des normes du travail et des activités de l'OIT; les moyens permettant aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement aux procédures d'établissement et de contrôle des normes.

Contacts directs

98. Des missions de contacts directs sont mises en place en appui aux procédures des organes de contrôle (CEACR, Commission de l'application des normes de la Conférence, Comité de la liberté syndicale et comités ad hoc constitués en vertu de l'article 24 de la Constitution).
99. Elles consistent à envoyer un représentant du Directeur général du BIT dans un pays faisant l'objet d'une procédure de contrôle en vue de rechercher des solutions aux difficultés rencontrées, qu'elles concernent l'application des conventions ratifiées ou le respect des recommandations des organes de contrôle. Quand les problèmes portent sur la pratique, la mission de contacts directs s'attache plus particulièrement à analyser la situation dans la pratique. A de nombreuses occasions, des missions de contacts directs ont aussi été envoyées dans des pays dans le but de leur apporter une assistance technique, que ce soit pour leur fournir des conseils sur le type de mesures à prendre et les aider à rédiger des amendements à la législation nationale, ou pour établir des procédures facilitant le respect des obligations découlant des activités normatives de l'OIT.
100. Le représentant du Directeur général peut être un fonctionnaire du BIT ou une personne indépendante nommée par le Directeur général (un magistrat d'une cour suprême, un universitaire, un membre de la CEACR, etc.), dont la mission consiste à établir les faits et à déterminer sur le terrain la possibilité de résoudre les problèmes détectés.
101. Le représentant du Directeur général et les membres de la mission doivent présenter toutes les garanties d'objectivité et d'impartialité nécessaires et, à l'issue de la mission, un rapport doit être soumis à l'organe de contrôle compétent.

-
- 102.** Des contacts directs ne peuvent être établis qu'à l'invitation du gouvernement concerné, ou du moins avec son consentement. Le gouvernement peut en faire la demande directement, ou la proposition peut émaner des organes de contrôle. Le représentant du Directeur général doit pouvoir s'entretenir librement avec toutes les parties concernées, afin d'être pleinement et objectivement informé de tous les aspects du cas ou de la situation en question. Les partenaires principaux de la mission sont normalement le ministère du Travail et les confédérations de travailleurs et d'employeurs, même si, assez régulièrement, et en fonction de la nature des problèmes soulevés, la mission peut être amenée à s'entretenir avec les autorités législatives, les autorités judiciaires ou même le chef de l'Etat. Les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs sont également associées à cette procédure, en participant à des entretiens avec la mission ou des réunions tripartites.
- 103.** Les contacts directs sont un bon moyen de dialoguer, de négocier et d'établir des faits. Ils visent à créer un climat de confiance dans le but d'apporter une solution rapide et positive aux problèmes.

Annexe I

INSTRUMENT TYPE

CONCERNANT LA RATIFICATION D'UNE CONVENTION DE L'OIT¹

Attendu que la Conférence internationale du Travail, s'étant réunie à **(lieu)**
..... en sa session, a adopté le **(date)** la convention n°
..... **(titre de la convention)**.

Le gouvernement de, ayant examiné la convention
précitée, la confirme et la ratifie par la présente et s'engage, conformément à l'article 19,
paragraphe 5 d), de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à exécuter
fidèlement toutes les dispositions qui y sont contenues.

En foi de quoi nous avons signé le présent instrument à
Le jour du mois de de

(signé) _____
Président de la République

Ministre des Affaires étrangères

¹ Cet instrument type peut nécessiter certaines adaptations en vue de tenir compte notamment:

- a) de toute disposition de la convention considérée, aux termes de laquelle des indications déterminées doivent être insérées dans la ratification;
- b) des dispositions de la législation et de la pratique nationales ayant trait à la ratification d'instruments internationaux.

Annexe II

Cycle régulier de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Conventions fondamentales et conventions relatives à la gouvernance (présentation des rapports tous les trois ans)						
C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)
C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)
C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)
C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)
C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)
C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)
Conventions techniques (présentation des rapports tous les six ans)						
Liberté syndicale et négociation collective (A-B)	Liberté syndicale et négociation collective (G-K)	Liberté syndicale et négociation collective (O-S)	Liberté syndicale et négociation collective (C-F)	Liberté syndicale et négociation collective (L-N)	Liberté syndicale et négociation collective (T-Z)	Liberté syndicale et négociation collective (A-B)
Relations professionnelles (A-B)	Relations professionnelles (G-K)	Relations professionnelles (O-S)	Relations professionnelles (C-F)	Relations professionnelles (L-N)	Relations professionnelles (T-Z)	Relations professionnelles (A-B)
Protection des enfants (O-S)	Protection des enfants (A-B)	Protection des enfants (G-K)	Protection des enfants (T-Z)	Protection des enfants (C-F)	Protection des enfants (L-N)	Protection des enfants (O-S)
Travailleurs ayant des responsabilités familiales (G-K)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (O-S)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (A-B)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (L-N)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (T-Z)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (C-F)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (G-K)
Travailleurs migrants (G-K)	Travailleurs migrants (O-S)	Travailleurs migrants (A-B)	Travailleurs migrants (L-N)	Travailleurs migrants (T-Z)	Travailleurs migrants (C-F)	Travailleurs migrants (G-K)
Peuples indigènes et tribaux (G-K)	Peuples indigènes et tribaux (O-S)	Peuples indigènes et tribaux (A-B)	Peuples indigènes et tribaux (L-N)	Peuples indigènes et tribaux (T-Z)	Peuples indigènes et tribaux (C-F)	Peuples indigènes et tribaux (G-K)
Autres catégories particulières de travailleurs (G-K)	Autres catégories particulières de travailleurs (O-S)	Autres catégories particulières de travailleurs (A-B)	Autres catégories particulières de travailleurs (L-N)	Autres catégories particulières de travailleurs (T-Z)	Autres catégories particulières de travailleurs (C-F)	Autres catégories particulières de travailleurs (G-K)
Temps de travail (T-Z)	Temps de travail (L-N)	Temps de travail (C-F)	Temps de travail (O-S)	Temps de travail (G-K)	Temps de travail (A-B)	Temps de travail (T-Z)
Salaires (T-Z)	Salaires (L-N)	Salaires (C-F)	Salaires (O-S)	Salaires (G-K)	Salaires (A-B)	Salaires (T-Z)
SST (T-Z)	SST (L-N)	SST (C-F)	SST (O-S)	SST (G-K)	SST (A-B)	SST (T-Z)
Protection de la maternité (T-Z)	Protection de la maternité (L-N)	Protection de la maternité (C-F)	Protection de la maternité (O-S)	Protection de la maternité (G-K)	Protection de la maternité (A-B)	Protection de la maternité (T-Z)

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Sécurité sociale (T-Z)	Sécurité sociale (L-N)	Sécurité sociale (C-F)	Sécurité sociale (O-S)	Sécurité sociale (G-K)	Sécurité sociale (A-B)	Sécurité sociale (T-Z)
Administration et inspection du travail (T-Z)	Administration et inspection du travail (L-N)	Administration et inspection du travail (C-F)	Administration et inspection du travail (O-S)	Administration et inspection du travail (G-K)	Administration et inspection du travail (A-B)	Administration et inspection du travail (T-Z)
Compétences (L-N)	Compétences (C-F)	Compétences (T-Z)	Compétences (G-K)	Compétences (A-B)	Compétences (O-S)	Compétences (L-N)
Politique de l'emploi (L-N)	Politique de l'emploi (C-F)	Politique de l'emploi (T-Z)	Politique de l'emploi (G-K)	Politique de l'emploi (A-B)	Politique de l'emploi (O-S)	Politique de l'emploi (L-N)
Sécurité de l'emploi (L-N)	Sécurité de l'emploi (C-F)	Sécurité de l'emploi (T-Z)	Sécurité de l'emploi (G-K)	Sécurité de l'emploi (A-B)	Sécurité de l'emploi (O-S)	Sécurité de l'emploi (L-N)
Politique sociale (L-N)	Politique sociale (C-F)	Politique sociale (T-Z)	Politique sociale (G-K)	Politique sociale (A-B)	Politique sociale (O-S)	Politique sociale (L-N)
Gens de mer Pêcheurs Dockers (C-F)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (T-Z)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (L-N)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (A-B)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (O-S)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (G-K)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (C-F)
Nombre total de rapports demandés						
1 270	1 384	1 434	1 445	1 356	1 368	1 270

Rapports simplifiés à présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour [nom du pays]

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Chaque année, sur la base du présent formulaire de rapport, le Bureau envoie à chaque Etat Membre une seule demande pour tous les rapports simplifiés dus pour cette année-là. En outre, il communique à chaque Etat Membre une liste des rapports détaillés qui peuvent également être dus pour l'année en question.

- a) Veuillez fournir des renseignements sur toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application des conventions ratifiées; veuillez annexer au présent rapport un exemplaire des textes en question, à moins que ceux-ci n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.
- b) Veuillez répondre aux commentaires adressés à votre gouvernement par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui figurent dans l'annexe au présent formulaire ¹.
- c) A moins que vous ne l'ayez déjà fait en répondant à la question b), veuillez fournir des renseignements sur l'application pratique des conventions en question (par exemple, des copies ou des extraits de documents officiels, y compris des rapports d'inspection, des études et des enquêtes, des données statistiques, etc.); veuillez également indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application des conventions en question. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.
- d) Veuillez indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT ². Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur la situation particulière prévalant éventuellement dans votre pays qui expliquerait cela.
- e) Veuillez indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs en question des observations quelconques, soit de caractère général, soit concernant le présent rapport ou le rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions des conventions concernées. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, accompagnées de toute remarque que vous jugerez utile.

¹ L'annexe est établie dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports et à partir de toute demande de rapport adressée à votre pays par les organes de contrôle pour l'année en question. Il porte également sur les cas pour lesquels votre pays n'a pas soumis les rapports simplifiés qui lui étaient demandés pour l'année précédente. Il ne porte pas sur les rapports simplifiés dus au titre de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), pour lesquels un formulaire spécifique sera envoyé à votre pays, le cas échéant.

² L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution dispose: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

Annexe IV

Formulaire électronique pour la présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Des informations et des instructions supplémentaires concernant la [procédure prévue à l'article 24](#), ses conséquences et d'autres mécanismes de contrôle de l'OIT peuvent être consultées sur la [page Web de Normes](#). Pour bénéficier d'une aide complémentaire, veuillez contacter: ACT/EMP (ACTEMP@ilo.org) pour les organisations d'employeurs, ou ACTRAV (ACTRAV@ilo.org) pour les organisations de travailleurs.

(Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous utilisez la procédure de réclamation prévue à l'article 24, au lieu d'une autre procédure, pour présenter vos allégations.)

Recevabilité

1. Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs à l'origine de la réclamation:

(Veuillez fournir des informations sur cette organisation: ses statuts, ses coordonnées, etc.)

2. Membre de l'Organisation mis en cause dans la réclamation:

3. Convention(s) ratifiée(s) qui ne serai(en)t pas respectée(s) et sur laquelle/lesquelles porte la réclamation:

(Veuillez également préciser la/les date(s) de ratification de la/des convention(s) en question.)

4. Veuillez utiliser l'espace de saisie [extensible] ci-dessous pour indiquer au Directeur général du BIT sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de la convention ou des conventions en question mentionnée(s) ci-dessus, motivant de ce fait le recours à l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Veuillez fournir toute information pertinente à l'appui de vos allégations:

Autres informations

5. Veuillez indiquer si les autorités nationales compétentes (notamment les tribunaux nationaux, les mécanismes de dialogue social ou les mécanismes de règlement des différends devant l'OIT qui peuvent exister dans le pays) ont déjà été saisies de cette question et si elles l'ont examinée et, dans l'affirmative, fournir des informations sur la situation et l'issue des procédures engagées. L'épuisement des procédures nationales n'est pas une condition préalable à la présentation d'une réclamation. Dans certains cas, toutefois, la procédure d'examen de la réclamation permet la conciliation ou d'autres mesures au niveau national – voir la question suivante:

6. Veuillez: i) indiquer si votre organisation souhaiterait explorer la possibilité de soumettre les allégations à la conciliation ou à d'autres mesures au niveau national pour une période maximale de six mois à compter de la date de la décision du comité tripartite ad hoc de suspendre l'examen quant au fond de la réclamation (sous réserve de l'accord du gouvernement, et avec la possibilité, pour votre organisation, de demander que la procédure reprenne avant la fin de cette période si la conciliation ou d'autres mesures échouent, et, pour le comité tripartite, de reconduire la mesure de suspension pour une durée déterminée si un délai supplémentaire est nécessaire pour que la conciliation ou d'autres mesures permettent de régler les questions soulevées dans la réclamation); ii) si tel est le cas, préciser si vous souhaitez faire appel à l'intervention ou à l'assistance technique du BIT ou des secrétariats respectifs des groupes des employeurs ou des travailleurs à cet égard:

7. Veuillez indiquer si, à votre connaissance, les allégations ont déjà été examinées par les organes de contrôle de l'OIT ou si elles leur ont été soumises et, dans l'affirmative, en quoi les allégations actuellement présentées diffèrent-elles de celles qui ont déjà été examinées ou soumises: